

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA LÉGISLATION

L.C.Nun., ch. L-60

En vigueur le 1^{er} juin 2021 : R-030-2021, sauf art. 46, 54, 63 et 92

art. 63 en vigueur le 2 juillet 2021: R-030-2021

art. 92 en vigueur le 10 juillet 2024: R-020-2024

(Date de codification : 3 juillet 2025)

Les dispositions suivantes ont été supprimées dans cette codification :

art. 91 à 147 (Modifications connexes et corrélatives), art. 148 à 150 (Dispositions de coordination) et art. 151 à 155 (Abrogations)

L.Nun. 2020, ch. 15

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2021, ch. 10, art. 6

art. 6 en vigueur le 16 mars 2021

L.Nun. 2022, ch. 7, art. 2

art. 2 en vigueur le 13 juin 2022

L.Nun. 2022, ch. 14, art. 7 et 10

art. 7 et 10 en vigueur le 8 novembre 2022

L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 12)

art. 2 (ann., art. 12) en vigueur le 9 novembre 2023

L.Nun. 2025, ch. 15, art. 31

art. 31 en vigueur le 3 juin 2025

L.Nun. 2025, ch. 14, art. 2 à 8

art. 2 à 8 en vigueur le 3 juillet 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Téléc. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|-------------|--|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>) |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> . |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> . |

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION

Termes et définitions

| | | |
|---|------|-----|
| Définitions | 1 | (1) |
| Exceptions à la définition de « règlements » | (2) | |
| Unités de mesure et symboles | (3) | |
| Le tout comprend ses parties | (4) | |
| Notions d'obligation et de pouvoir | (5) | |
| Définitions concernant les municipalités et les localités | (6) | |
| Personnes | (7) | |
| Particuliers ou personnes physiques | (8) | |
| Membres du Barreau du Nunavut | (9) | |
| Nullité du mariage | (10) | |
| Mentions dans les textes législatifs des T.N.-O. | (11) | |
| Définitions et règles d'interprétation | 2 | |
| Famille de mots | 3 | |
| Simplification des noms propres | 4 | |
| Textes législatifs périmés | 5 | |

Champ d'application

| | | |
|---|-----|-----|
| Application à tous les textes législatifs | 6 | (1) |
| Application à la présente loi | (2) | |
| Autres règles d'interprétation | (3) | |

Entrée en vigueur et abrogation des textes législatifs

| | | |
|--|-----|-----|
| Date d'entrée en vigueur des lois | 7 | (1) |
| Entrée en vigueur lors de la sanction | (2) | |
| Exception | (3) | |
| Décret fixant la date d'entrée en vigueur | (4) | |
| Date d'entrée en vigueur des règlements | 8 | (1) |
| Entrée en vigueur à la date d'édition | (2) | |
| Moment de l'entrée en vigueur des textes législatifs | 9 | (1) |
| Moment de l'abrogation des textes législatifs | (2) | |
| Pouvoir d'agir avant l'entrée en vigueur | 10 | |
| Effet de l'abrogation d'un texte législatif | 11 | (1) |
| Enquêtes | (2) | |
| Imposition de peines, de pénalités et de confiscations | (3) | |
| Pouvoir d'abrogation ou de modification | 12 | (1) |
| Interaction en cours de session | (2) | |
| Définitions | 13 | (1) |

| | |
|--|--------|
| Personne autorisée à agir sous le régime antérieur | (2) |
| Instances introduites sous le régime antérieur | (3) |
| Affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime antérieur | (4) |
| Réduction de la peine | (5) |
| Infractions | (6) |
| Règlements édictés sous le régime antérieur | (7) |
| Abrogation de règlements édictés sous le régime antérieur | (8) |
| Cautions ou autres garanties fournies sous le régime antérieur | (9) |
| Utilisation de documents | (10) |
| Effets rétroactifs et futurs des textes législatifs révisés | 14 (1) |
| Exception en cas de divergence | (2) |
| Pouvoirs implicites | 15 |

Principes d'interprétation

| | | |
|---|----|-----|
| Termes lus en contexte | 16 | (1) |
| Solution de droit | | (2) |
| Application au présent | 17 | |
| Intégration du texte modificatif | 18 | (1) |
| Modification d'un texte législatif non en vigueur | | (2) |
| Effet de la modification ou de l'abrogation | 19 | (1) |
| Implication à ne pas tirer de la modification | | (2) |
| Nouvelle édition à l'identique | | (3) |
| Définition | 20 | (1) |
| Partie du texte législatif | | (2) |
| Pas partie du texte législatif | | (3) |
| Nombre grammatical | 21 | |
| Gouvernement lié par les textes législatifs | 22 | |
| Droits ancestraux et issus de traités | 23 | |
| Lois publiques | 24 | (1) |
| Effet des lois d'intérêt privé | | (2) |

Renvois

| | | |
|---|----|-----|
| Définition de « texte législatif canadien » | 25 | (1) |
| Renvois aux textes législatifs du Nunavut | | (2) |
| Renvois à d'autres textes législatifs canadiens | | (3) |
| Incorporation dynamique d'un texte législatif canadien | | (4) |
| Idem | | (5) |
| Renvoi à un texte législatif canadien abrogé | | (6) |
| Définition de « texte législatif étranger » | 26 | (1) |
| Incorporation statique des textes législatifs étrangers | | (2) |
| Renvoi à un règlement | 27 | (1) |
| Renvoi à la Loi dans un règlement | | (2) |

| | | |
|--|----|-------|
| Renvois à une série | 28 | (1) |
| Renvoi aux éléments d'un même texte | | (2) |
| Paragraphes, alinéas, etc. | | (3) |
| Fonctionnaires publics | | |
| Nominations | 29 | (1) |
| Fonctionnaire public à titre intérimaire | | (2) |
| Prise d'effet de l'acte de nomination | | (3) |
| Réserve concernant la nomination ou la révocation | | (4) |
| Exception – charge quasi judiciaire | | (4.1) |
| Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs | | (4.2) |
| Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs et fonctions | | (4.3) |
| Révocation d'une nomination | | (5) |
| Fonctions quasi judiciaires | | (5.1) |
| Démission | | (6) |
| Date de prise d'effet de la nomination | | (7) |
| Date de prise d'effet de la cessation de fonctions | | (8) |
| Date de prise d'effet de la révocation | | (9) |
| Exception | | (10) |
| Pouvoirs des fonctionnaires judiciaires | 30 | (1) |
| Appels | | (2) |
| Compétence territoriale | 31 | (1) |
| Idem | | (2) |
| Modalité d'exercice des pouvoirs | | (3) |
| Délégation de pouvoirs | 32 | (1) |
| Validité de la délégation | | (2) |
| Règlements | | (3) |
| Exercice des pouvoirs du ministre | 33 | (1) |
| Exercice des pouvoirs d'un fonctionnaire public | | (2) |
| Délégation | | (3) |
| Vacance | | (4) |
| Règlements | | (5) |
| Majorité | 34 | (1) |
| Quorum | | (2) |
| Pouvoirs inclus | 35 | (1) |
| Idem | | (2) |
| Personnes morales | | |
| Pouvoirs des personnes morales | 36 | (1) |
| Personnes morales | | (2) |
| Application aux textes législatifs existants seulement | | (3) |

Règlements et formules

| | | |
|--|----|-----|
| Pouvoir d'établir des catégories | 37 | |
| Sommes d'argent prescrites | 38 | |
| Formules prescrites | 39 | (1) |
| Formules électroniques ou sous format papier | | (2) |
| Variantes de forme admises | | (3) |
| Terminologie des règlements | 40 | |

Délais

| | | |
|--|----|------|
| Délai commençant ou se terminant un jour déterminé | 41 | (1) |
| Délai commençant avant ou après un jour déterminé | | (2) |
| Délai entre deux événements | | (3) |
| Jours francs abolis | | (4) |
| Jours fériés | | (5) |
| Heures normales de travail | | (6) |
| Délai exprimé en mois | | (7) |
| Délai exprimé en années | | (8) |
| Pas de quantième correspondant | | (9) |
| Âge | | (10) |

Sommes d'argent dues en application de textes législatifs

| | | |
|---|----|-----|
| Dépôt au Trésor | 42 | |
| Recouvrement | 43 | (1) |
| Partage du produit des pénalités et confiscations | | (2) |
| Gouvernement pas lié | 44 | |

Formule de modification

| | | |
|-------------------------|----|--|
| Formule de modification | 45 | |
|-------------------------|----|--|

PARTIE 2
PROJETS DE LOI ET LOIS

| | | |
|--|----|---------|
| Droits et libertés | 46 | (1) NEV |
| Valeurs sociétales des Inuits | | (2) NEV |
| Objectif | | (3) NEV |
| Exceptions | | (4) NEV |
| Certification des nouvelles lois et des lois modificatives | 47 | (1) |
| Publication | | (2) |
| Numéros des chapitres | | (3) |
| Corrections et ajouts avant publication | 48 | (1) |
| Avis de correction | | (1.1) |
| Corrections après publication | | (2) |

| | |
|---|--------|
| Correction réputée faire partie de la loi | (3) |
| Abrogation des lois non en vigueur | 49 (1) |
| Avis en vue d'éviter l'abrogation | (2) |
| Avis sur les lois abrogées | (3) |

PARTIE 3 RÈGLEMENTS

| | |
|--|------------|
| Non-application – règlements et actes | 50 |
| Demande d'élaboration d'un règlement | 51 (1) |
| Règlements du Bureau de régie et des services | (2) |
| Autres autorités réglementantes | (3) |
| Confirmation | (4) |
| Avis à l'autorité réglementante | (5) |
| Rapport sur un règlement non autorisé | (6) |
| Consultation sur les projets de règlement | 52 (1) |
| Confirmation ou révision de l'avis | (2) |
| Examen des autres règlements | 53 (1) |
| Examen | (2) |
| Non-application | (3) |
| Avis à l'autorité réglementante | (4) |
| Confirmation ou révision de l'avis | (5) |
| Valeurs sociétales des Inuits | 54 (1) NEV |
| Publication d'un énoncé | (2) NEV |
| Idem | (3) NEV |
| Exception | (4) NEV |
| Transmission des règlements | 55 |
| Enregistrement des règlements | 56 (1) |
| Règlement invalide ou entaché d'un vice | (2) |
| Refus d'enregistrer – règlement non examiné | (3) |
| Effet de l'enregistrement d'un règlement entaché d'un vice | (4) |
| Numéros d'enregistrement | (5) |
| Numérotation consécutive | (6) |
| Entrée en vigueur des règlements | 57 |
| Obligation de publier | 58 (1) |
| Règlement réputé publié dans la <i>Gazette du Nunavut</i> | (1.1) |
| Corrections et ajouts avant publication | (2) |
| Avis de correction | (2.1) |
| Correction réputée faire partie du règlement | (3) |
| Abrogé | (4) |
| Incorporation par renvoi | (5) |
| Exception | (6) |
| Codes incorporés | (7) |
| Connaissance d'office | (8) |
| Effet de la non-publication | 59 (1) |

| | |
|---|--------|
| Contravention à un règlement non publié | (2) |
| Avis des dispositions | (3) |
| Consultation des règlements enregistrés | 60 (1) |
| Copies des règlements enregistrés | (2) |
| Règlements dont est saisi un comité permanent | 61 (1) |
| Rapport du comité permanent | (2) |
| Préavis | (3) |
| Abrogation du règlement | (4) |
| Exceptions | (5) |

PARTIE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS

| | |
|--|--------|
| Codification des lois du Nunavut | 62 (1) |
| Numérotation des chapitres dans la L.C.Nun. | (2) |
| Citation – règlements codifiés | (3) |
| Codification des modifications | 63 (1) |
| Cas où une codification n'est pas requise | (2) |
| Versions antérieures | (3) |
| Obligation non rétroactive | (4) |
| Date de codification | (5) |
| Modifications non en vigueur | (6) |
| Modifications rétroactives | (7) |
| Renseignements | 64 |
| Changements et corrections de forme | 65 (1) |
| Avis de changement | (2) |
| Facteurs devant être pris en compte | (3) |
| Correction des erreurs de codification ou de publication | (4) |
| Codification non de droit nouveau | 66 (1) |
| Incompatibilité | (2) |
| Modification faisant mention d'un texte législatif codifié | (3) |

PARTIE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS RÉVISÉS

| | |
|---|--------|
| Élaboration d'une révision | 67 |
| Pouvoirs | 68 (1) |
| Renseignements | (2) |
| Aucun changement de fond | (3) |
| Présentation de la loi révisée | 69 (1) |
| Dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative | (2) |
| Version en inuktitut | (3) |
| Approbation par l'Assemblée législative | 70 (1) |
| Loi de la Législature | (2) |
| Citation | (3) |
| Révision de dispositions non en vigueur | (4) |

| | | |
|-----------------------------------|----|-----|
| Publication des lois révisées | 71 | |
| Règlements révisés | 72 | (1) |
| Approbation | | (2) |
| Réputé avoir été pris | | (3) |
| Citation | | (4) |
| Date d'entrée en vigueur | | (5) |
| Abrogation des anciennes versions | 73 | |

PARTIE 6 GAZETTE DU NUNAVUT

| | | |
|--|----|-----|
| Gazette officielle | 74 | (1) |
| Publication électronique | | (2) |
| Édition spéciale | | (3) |
| Contenu de la <i>Gazette du Nunavut</i> | 75 | (1) |
| Contenu additionnel | | (2) |
| Répertoires annuels | 76 | |
| Distribution de la <i>Gazette du Nunavut</i> | 77 | (1) |
| Copies papier sur demande | | (2) |
| <i>Gazette du Nunavut</i> à la disposition du public | | (3) |

PARTIE 7 ADMINISTRATION

| | | |
|---|----|-----|
| Premier conseiller législatif | 78 | (1) |
| Pouvoirs des conseillers législatifs | | (2) |
| Fonctions obligatoires | | (3) |
| Fonctions additionnelles | | (4) |
| Recommandations | | (5) |
| Pouvoir de dater les actes | | (6) |
| Définitions | 79 | (1) |
| Secret professionnel de l'avocat | | (2) |
| Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat | | (3) |
| Devoir de loyauté et conflits d'intérêts | | (4) |
| Devoir de fournir des conseils | | (5) |
| Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat | | (6) |
| Imprimeur du territoire | 80 | (1) |
| Fonctions de l'imprimeur du territoire | | (2) |
| Délégation | | (3) |

PARTIE 8 RÈGLEMENTS ET DÉCRET

| | | |
|---|-------|-----|
| Règlements | 81 | (1) |
| Décret relatif aux jours fériés | | (2) |
| Modifications corrélatives aux règlements | 81.1. | (1) |

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Règlements de l'Assemblée législative | (2) |
| Définition | (3) |

PARTIE 9
DISPOSITIONS FINALES

| | |
|---------------------------|--------|
| Dispositions transitoires | 82-90 |
| Supprimé | 91-155 |
| Entrée en vigueur | 156 |

ANNEXE

LOI SUR LA LÉGISLATION

PARTIE 1 INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION

Termes et définitions

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes législatifs.

« abroger » S'entend également de révoquer, d'annuler et de rescinder. (*repeal*)

« Accord sur le Nunavut » L'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qui a été ratifié par les Inuits et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), entrée en vigueur le 9 juillet 1993. S'entend également des modifications apportées à cet Accord. (*Nunavut Agreement*)

« administrateur général » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*deputy head*)

« adolescent » S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*young person*)

« adulte » Personne ayant atteint 19 ans. (*adult*)

« agent de la paix » S'entend au sens du *Code criminel*. (*peace officer*)

« année » Année civile. (*year*)

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut, instituée par la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Legislative Assembly*)

« autorité réglementante » S'entend :

- a) lorsque le commissaire en Conseil exécutif est autorisé à prendre un règlement en vertu d'un texte législatif :
 - (i) soit du ministre responsable de l'administration de la disposition de la loi habilitante du règlement ou du projet de règlement,
 - (ii) soit du président de l'Assemblée législative, si l'Assemblée législative et son président sont responsables de l'administration de la disposition de la loi habilitante du règlement ou du projet de règlement;
- b) dans tous les autres cas, des personnes ou des organismes autorisés à prendre un règlement. (*regulatory authority*)

« banque » S'entend au sens prévu par la *Loi sur les banques* (Canada). (*bank*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (Management and Services Board)*

« cautionnement » ou « caution » L'emploi de « cautionnement », de « caution » ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et qu'il suffit d'une seule personne pour la fournir. (*sureties ou security*)

« *Charte canadienne des droits et libertés* » Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Canada). (*Canadian Charter of Rights and Freedoms*)

« *Code criminel* » Le *Code criminel (Canada)*. (*Criminal Code*)

« codifié » ou « codification » À l'égard d'une d'un texte législatif, s'entend de la version qui incorpore :

- a) les modifications apportées à la loi ou au règlement,
- b) les corrections et les changements qui y sont apportés aux termes de la partie 4. (*consolidated ou consolidation*)

« commissaire en Conseil exécutif » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif. (*Commissioner in Executive Council*)

« commissaire » Le commissaire du Nunavut. S'entend en outre d'une personne agissant sous le régime de l'article 10 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Commissioner*)

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
 - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents d'un enfant. (*surviving spouse*)

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents d'un enfant. (*spouse*)

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière créé par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif du Nunavut visé à l'article 60 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (Executive Council)*

« conseil municipal » Le conseil d'une municipalité. (*municipal council*)

« contravention » Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à une obligation légale. (*contravene*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par la *Loi sur le Nunavut (Canada). (Court of Appeal)*

« Cour de justice du Nunavut » La Cour de justice du Nunavut constituée par la *Loi sur le Nunavut (Canada). (Nunavut Court of Justice)*

« déclaration solennelle » ou « affirmation solennelle » Déclaration ou affirmation faite au lieu du serment. (*statutory declaration ou solemn affirmation*)

« écrit » Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. (*writing ou written*)

« édicter » S'entend également du fait d'établir, de faire, de prendre ou de prescrire. (*enact*)

« entrée en vigueur » À l'égard d'un texte législatif, s'entend de la date à laquelle il entre en vigueur. (*commencement*)

« fonction publique » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique. (public service)*

« fonctionnaire public » Est assimilé à un fonctionnaire public tout employé de la fonction publique auquel, par un texte législatif ou sous son régime, selon le cas :

- a) l'autorisation d'accomplir ou d'ordonner un acte est accordée, ou un pouvoir est attribué;
- b) une obligation est imposée. (*public officer*)

« gouvernement fédéral » ou « gouvernement du Canada » La Couronne du chef du Canada. (*Government of Canada*)

« gouverneur », « gouverneur du Canada » ou « gouverneur général » Le gouverneur général du Canada ou l'administrateur du Canada. (*Governor, Governor of Canada ou Governor General*)

« gouverneur en conseil » ou « gouverneur général en conseil » Le gouverneur général agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé du Roi pour le Canada. (*Governor in Council ou Governor General in Council*)

« grand sceau du Nunavut » Le sceau du Nunavut comportant les armoiries octroyées au Nunavut par le gouverneur général le 31 mars 1999. (*Great Seal of Nunavut*)

« greffier de l’Assemblée législative » Le greffier de l’Assemblée législative, nommé sous le régime de la *Loi sur l’Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Clerk of the Legislative Assembly*)

« imprimeur du territoire » L’imprimeur du territoire, nommé aux termes du paragraphe 80(1). (*Territorial Printer*)

« Inuit du Nunavut » Les personnes inscrites en vertu du chapitre 35 de l’Accord sur le Nunavut. (*Nunavut Inuit*)

« jour férié » S’entend notamment des jours suivants :

- a) le dimanche;
- b) le jour de l’An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) la fête de Victoria;
- f) la fête du Canada;
- g) la fête du Nunavut;
- h) le premier lundi du mois d’août;
- i) la fête du Travail;
- i.1) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre;
- j) le jour de l’Action de grâce;
- k) le jour du Souvenir;
- l) le jour de Noël;
- m) le lendemain de Noël;
- n) tout autre jour désigné comme tel par une loi en vigueur au Nunavut ou par décret du commissaire ou proclamation du gouverneur général;
- o) le lundi suivant un autre jour férié, à l’exception d’un dimanche, qui tombe un samedi ou un dimanche;
- p) le mardi suivant le lendemain de Noël, si le lendemain de Noël tombe un dimanche. (*holiday*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut, notamment un juge adjoint, un juge surnuméraire et un juge d’office de ce tribunal. (*judge*)

« juge de paix » Juge de paix, y compris au moins deux titulaires de cette fonction agissant ensemble ou ayant compétence. (*justice*)

« juge du tribunal pour adolescents » S’entend :

- a) soit d’un juge du tribunal pour adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

- b) soit d'un juge du tribunal pour adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*youth court judge* ou *youth justice court judge*)

« langues officielles » S'entend au sens de la *Loi sur les langues officielles*. (*Official Languages*)

« Législature » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative. (*Legislature*)

« localité » Localité ou corporation de localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. Comprend une collectivité non constituée en personne morale. (*settlement*)

« loi » Loi adoptée par la Législature sous le régime de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), y compris une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest qui est réputée une loi de la Législature :

- a) soit aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) soit aux termes de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) dans sa version en vigueur le 1^{er} avril 1999. (*Act* ou *statute*)

« majorité » L'âge de 19 ans. (*age of majority*)

« médecin » Personne autorisée à exercer la médecine sous le régime de la *Loi sur les médecins*. (*medical practitioner*)

« mineur » Personne ayant moins de 19 ans. (*minor*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, chargé de l'application d'un texte législatif ou de son objet, ou du ministère ou de l'organisme public auquel renvoie le contexte. (*Minister*)

« municipalité » S'entend, selon le contexte :

- a) soit d'une cité, ville, village ou hameau constitué en personne morale ou continué comme tel sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) soit du territoire d'une municipalité. (*municipality*)

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*public agency*)

« premier conseiller législatif » Le premier conseiller législatif, nommé aux termes de l'alinéa 78(1)a). (*Chief Legislative Counsel*)

« procédure sommaire » La procédure applicable sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. (*on summary conviction*)

« province » Toute province du Canada. (*province*)

« publier » Aux termes des parties 2 à 8, rendre public soit en version imprimée ou sur le site Web de la législation du Nunavut, soit au moyen de tout autre média. (*publish*)

« règlement municipal » Règlement pris par un conseil municipal sous le régime d'une loi. (*municipal by-law*)

« règlement » Règle, ordonnance, décret, arrêté, ordre, règlement proprement dit, proclamation, directive, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, ou acte semblable, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2), établis :

- a) soit sous le régime d'un texte législatif;
- b) soit sous l'autorité du commissaire;
- c) soit sous le régime d'une loi fédérale par un ministre ou un autre fonctionnaire public nommé en vertu d'un texte législatif.
(*regulation*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

« résident permanent du Canada » Résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident of Canada*)

« révisé » ou « révision » À l'égard d'un texte législatif, s'entend de la version qui, à la fois :

- a) incorpore toutes les modifications apportées au texte législatif que le texte législatif révisé abroge et remplace;
- b) incorpore les corrections et les changements apportés aux termes des parties 4 ou 5;
- c) a été, selon le cas :
 - (i) approuvée aux termes de l'article 70;
 - (ii) approuvée aux termes de l'article 72 et enregistrée aux termes de l'article 56. (*revised* ou *revision*)

« Sa Majesté », « le Roi », « la Reine », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » Le souverain ou la souveraine du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (*His Majesty, Her Majesty, the King, the Queen, the Crown or the Sovereign*)

« serment » ou « affidavit » Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle; dans le contexte d'un serment ou d'un affidavit, les formulations comportant les verbes « déclarer » ou « affirmer » équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression « sous serment ». (*oath* ou *affidavit*)

« site Web de la législation du Nunavut » Le site Web maintenu par le ministère de la Justice à des fins de publication de la législation et de renseignements connexes, ou autre moyen de publication électronique prévu par règlement. (*Nunavut Legislation website*)

« sous-ministre » S’entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*Deputy Minister*)

« sous-ministre de la Justice » Le sous-ministre de la Justice nommé sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Justice*. (*Deputy Minister of Justice*)

« territoire » Selon le contexte, s’entend du Nunavut ou d’un territoire du Canada. (*territory*)

« testament » S’entend aussi d’un codicille. (*will*)

« texte législatif » Tout ou partie d’une loi ou d’un règlement. (*enactment*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Consolidated Revenue Fund*)

« tribunal pour adolescents » S’entend :

- a) soit de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit des juges de paix désignés à titre de tribunal pour adolescents ou à titre de juges du tribunal pour adolescents et nommés à ce titre en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, pour l’application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*Youth Court* ou *youth justice court*)

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada, nommé sous le régime de la *Loi sur le vérificateur général* (Canada). (*Auditor General*)

Exceptions à la définition de « règlements »

(2) Dans un texte législatif, « règlement » ne comprend pas :

- a) une ordonnance judiciaire rendue dans le cadre d’une action;
- b) une ordonnance prononcée par un fonctionnaire public ou un tribunal administratif dans un litige entre deux personnes ou plus.

Unités de mesure et symboles

(3) Dans les textes législatifs, les unités de mesure et leurs symboles s’entendent au sens :

- a) soit des annexes I et II de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada);
- b) soit de la plus récente version du Système international d’unités établi par le Comité international des poids et mesures, si les unités de mesure ne figurent pas dans les annexes visées à l’alinéa a).

Le tout comprend ses parties

(4) Dans les textes législatifs, la mention d'une loi ou d'un règlement vaut aussi mention de toute partie de la loi ou du règlement.

Notions d'obligation et de pouvoir

(5) L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal ou par le verbe « devoir », et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

Définitions concernant les municipalités et les localités

(6) Les définitions de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur l'établissement de localités*, à l'exclusion des définitions de « localité » et de « municipalité », s'appliquent à tous les textes législatifs traitant des cités, villes, villages, hameaux et localités respectivement.

Personnes

(7) Dans les textes législatifs, les termes sexospécifiques ou non genrés visant une personne s'appliquent, sous réserve du paragraphe (8) :

- a) aux particuliers ou personnes physiques de tout genre;
- b) aux personnes morales;
- c) aux autres entités dotées de la personnalité juridique.

Particuliers ou personnes physiques

(8) Les alinéas (7)b) et c) ne s'appliquent pas aux termes « particulier » et « personne physique », ni à des termes dont le sens et la précision sont similaires.

Membres du Barreau du Nunavut

(9) Dans un texte législatif, la mention d'un avocat, d'un *barrister*, d'un *solicitor* ou d'une appellation similaire vaut mention d'un membre du Barreau du Nunavut constitué sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*, qui est autorisé à exercer le droit dans les matières faisant l'objet du texte législatif.

Nullité du mariage

(10) Si deux personnes se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage puis vivent ensemble dans une union conjugale :

- a) si le mariage est nul de nullité absolue, elles sont réputées mariées pendant la période où elles vivaient ainsi ensemble;
- b) si le mariage est déclaré nul de nullité relative, elles sont réputées mariées jusqu'au prononcé du jugement de nullité.

Mentions dans les textes législatifs des T.N.-O.

(11) Dans les textes législatifs édictés dans les Territoires du Nord-Ouest avant le 1^{er} avril 1999 et reproduits pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*

(Canada) ou modifiés pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), dans sa version en vigueur à cette date :

- a) la mention des Territoires du Nord-Ouest ou les abréviations « T.N.-O. » ou « Territoires » valent mention du Nunavut, et il est entendu que, lorsque le contexte le commande, le terme « territoires » vaut aussi mention du Nunavut;
- b) la mention des provinces et du territoire du Yukon à la fois, quelle qu'en soit la formulation spécifique, vaut aussi mention des Territoires du Nord-Ouest.

L.Nun. 2022, ch. 7, art. 2; L.Nun. 2022, ch. 14, art. 7, 10.

Définitions et règles d'interprétation

2. Les définitions et les règles d'interprétation des textes législatifs s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.

Famille de mots

3. Les termes de la même famille qu'un terme défini dans les textes législatifs ont un sens correspondant.

Simplification des noms propres

4. La désignation courante, dans les textes législatifs, d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la désignation officielle ou intégrale.

Textes législatifs périmés

5. Pour l'application de la présente loi, est réputé abrogé le texte législatif qui a cessé d'avoir effet, par caducité ou autrement ou dont la prise n'est plus autorisée par la loi.

Champ d'application

Application à tous les textes législatifs

6. (1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou un autre texte législatif, la présente partie s'applique à tous les textes législatifs, indépendamment de leur date d'édition.

Application à la présente loi

(2) Il est entendu que la présente partie s'applique à l'interprétation de la présente loi.

Autres règles d'interprétation

(3) Sauf incompatibilité avec la présente partie, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte législatif. L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 12).

Entrée en vigueur et abrogation des textes législatifs

Date d'entrée en vigueur des lois

7. (1) La loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans la loi.

Entrée en vigueur lors de la sanction

(2) Si aucune date ni façon d'entrer en vigueur n'est prévue dans une loi, la loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Exception

(3) Si une disposition de la loi indique que la loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à une date ou d'une façon prévue, la disposition entre en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Décret fixant la date d'entrée en vigueur

(4) Si une disposition de la loi indique que la loi ou telle de ses dispositions entrera en vigueur à une date fixée par décret, le ou les décrets :

- a) peuvent s'appliquer à l'entrée en vigueur de telle ou telle de ses dispositions;
- b) peuvent fixer, le cas échéant, diverses dates pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi.

Date d'entrée en vigueur des règlements

8. (1) Le règlement visé par une exemption prévue à l'article 50, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou de la façon prévue dans le règlement.

Entrée en vigueur à la date d'édition

(2) Si aucune date ni façon d'entrer en vigueur n'est prévue, le règlement visé par une exemption prévue à l'article 50, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date de son édition.

Moment de l'entrée en vigueur des textes législatifs

9. (1) Les textes législatifs prennent effet à zéro heure à la date fixée pour leur entrée en vigueur.

Moment de l'abrogation des textes législatifs

(2) Les textes législatifs cessent d'avoir effet à zéro heure à la date fixée pour leur abrogation.

Pouvoir d'agir avant l'entrée en vigueur

10. Le pouvoir d'agir prévu dans un texte législatif, notamment celui d'édicter un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte législatif habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte législatif de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du texte législatif.

Effet de l'abrogation d'un texte législatif

11. (1) L'abrogation d'un texte législatif n'a pas :

- a) pour conséquence d'en rétablir un autre qui n'est plus en vigueur ni de rétablir une règle de droit qui n'existe plus lors de la prise d'effet de l'abrogation;
- b) d'incidence sur l'application antérieure du texte législatif abrogé;
- c) d'incidence sur les droits ou avantages acquis, les obligations contractées ou les responsabilités encourues sous le régime du texte législatif abrogé avant la prise d'effet de l'abrogation;
- d) d'incidence sur une contravention au texte législatif abrogé ou sur les peines, pénalités ou confiscations encourues relativement à la contravention;
- e) d'incidence sur les enquêtes, instances ou recours relatifs :
 - (i) aux droits, aux avantages, aux obligations ou aux responsabilités visés à l'alinéa c),
 - (ii) aux peines, aux pénalités ou aux confiscations visées à l'alinéa d).

Enquêtes

(2) Les enquêtes, instances ou recours visés à l'alinéa (1)e) peuvent être engagés ou se poursuivre comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé.

Imposition de peines, de pénalités et de confiscations

(3) Sous réserve de l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du paragraphe 13(5), les peines, les pénalités et les confiscations visées à l'alinéa (1)d) peuvent être imposées comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé.

Pouvoir d'abrogation ou de modification

12. (1) Il est entendu que la Législature peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tout pouvoir, droit ou avantage attribué par cette loi.

Interaction en cours de session

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi édictée au cours de la même session.

Définitions

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau texte législatif » Texte législatif qui remplace un texte législatif antérieur.

S'entend également :

- a) de la modification de fond d'un texte législatif antérieur;
- b) de la révision d'un texte législatif antérieur. (*new enactment*)

« texte législatif antérieur » Texte législatif qui a été :

- a) soit abrogé et remplacé par un texte législatif nouveau ou révisé;
- b) soit modifié sur le fond. (*former enactment*)

Personne autorisée à agir sous le régime antérieur

(2) Une personne autorisée à agir sous le régime d'un texte législatif antérieur peut continuer de le faire sous le régime du nouveau texte législatif, jusqu'à ce qu'une autre personne soit autorisée à le faire.

Instances introduites sous le régime antérieur

(3) Les instances introduites sous le régime du texte législatif antérieur doivent se poursuivre conformément à la procédure établie par le nouveau texte législatif, dans la mesure du possible.

Affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime antérieur

(4) Dans les affaires se rapportant à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur, la procédure établie par le nouveau texte législatif doit être suivie, avec les adaptations nécessaires, notamment :

- a) pour le recouvrement des amandes ou pénalités et l'exécution des confiscations imposées sous le régime du texte législatif antérieur;
- b) pour l'exercice des droits ou avantages existant lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte législatif;
- c) dans le cas où l'instance est introduite après l'abrogation du texte législatif antérieur.

Réduction de la peine

(5) Si le nouveau texte législatif prévoit l'allègement d'une peine, d'une pénalité ou d'une confiscation autorisée sous le régime du texte législatif antérieur, le nouveau texte s'applique à la peine, à la pénalité ou à la confiscation imposée après l'entrée en vigueur du nouveau texte relativement à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur.

Infractions

(6) Sous réserve du paragraphe (5), si une infraction prévue aux termes du texte législatif abrogé est incluse pour l'essentiel dans le nouveau texte législatif, toute personne peut être déclarée coupable de l'infraction relativement à des faits survenus sous le régime du texte législatif antérieur.

Règlements édictés sous le régime antérieur

(7) Les règlements édictés en vertu d'un texte législatif antérieur demeurent en vigueur et sont réputés avoir été édictés en vertu du nouveau texte législatif, dans la mesure où ils sont compatibles avec le nouveau texte législatif et que celui-ci les autorise.

Abrogation de règlements édictés sous le régime antérieur

(8) Le pouvoir d'édicter un règlement, conféré à une personne ou à un organisme dans un nouveau texte législatif, emporte celui de modifier, de remplacer ou d'abroger le règlement pris par une autre personne ou un autre organisme, en vertu de pouvoirs semblables, au titre d'un texte législatif antérieur.

Cautions ou autres garanties fournies sous le régime antérieur

(9) Les cautions ou autres garanties fournies sous le régime du texte législatif antérieur demeurent valides, sauf incompatibilité avec le nouveau texte législatif.

Utilisation de documents

(10) L'utilisation des formules, des annexes, de la papeterie et des autres documents employés sous le régime d'un texte législatif antérieur ou relativement à celui-ci peut se poursuivre sous le régime du nouveau texte législatif, sauf incompatibilité avec ce nouveau texte.

Effets rétroactifs et futurs des textes législatifs révisés

14. (1) Les dispositions d'un texte législatif révisé qui ont le même effet que les dispositions correspondantes d'un texte législatif abrogé produisent des effets rétroactifs et futurs, et sont réputées avoir été édictées à la date d'entrée en vigueur des dispositions abrogées correspondantes.

Exception en cas de divergence

(2) Si une disposition d'un texte législatif révisé n'a pas le même effet que les dispositions correspondantes d'un texte législatif abrogé :

- a) la disposition du texte législatif révisé s'applique à tout ce qui est postérieur à l'entrée en vigueur du texte législatif révisé;
- b) la disposition du texte législatif abrogé s'applique à tout ce qui est antérieur à l'entrée en vigueur du texte législatif révisé.

Pouvoirs implicites

15. Le pouvoir d'édicter un règlement comporte celui de le modifier ou de l'abroger, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

Principes d'interprétation

Termes lus en contexte

16. (1) Les termes d'une loi ou d'un règlement autorisé aux termes d'une loi doivent être lus en contexte, en suivant leur sens ordinaire et grammatical, en accord avec l'esprit et l'objet du texte et l'intention de la Législature.

Solution de droit

(2) Tout texte législatif est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Application au présent

17. Tout texte législatif s'interprète comme s'appliquant à la situation du moment.

Intégration du texte modificatif

18. (1) Tout texte législatif modificatif s'interprète comme faisant partie du texte législatif qu'il modifie.

Modification d'un texte législatif non en vigueur

(2) La modification d'un texte législatif qui n'est pas en vigueur n'a pas pour effet de faire entrer en vigueur le texte législatif dans sa version modifiée.

Effet de la modification ou de l'abrogation

19. (1) L'abrogation d'un texte législatif, avec ou sans remplacement, ou sa modification, ne doit pas s'interpréter comme constituant ou impliquant :

- a) une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que la Législature, un autre organisme ou une personne l'ayant édicté le considérait comme tel;
- b) une déclaration sur l'état antérieur du droit.

Implication à ne pas tirer de la modification

(2) La modification d'un texte législatif n'implique pas une déclaration portant que les règles de droit antérieures étaient différentes.

Nouvelle édition à l'identique

(3) La nouvelle édition à l'identique d'un texte législatif, ou sa révision, sa codification ou sa modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues.

Définition

20. (1) Dans le présent article, « note marginale » s'entend de la note figurant dans un texte législatif immédiatement au-dessus d'une disposition ou dans la marge.

Partie du texte législatif

(2) Font partie du texte législatif :

- a) le préambule;
- b) les intitulés, mais non les notes marginales.

Pas partie du texte législatif

(3) Les éléments suivants ne font pas partie du texte législatif, et ne sont ajoutés au texte que pour la forme et faciliter la consultation :

- a) les notes marginales;
- b) la table des matières;
- c) les notes historiques;
- d) les annotations explicatives présentées comme alternative à un contenu non textuel.
- e) les mots figurant entre parenthèses suivant une définition qui précisent le terme défini en une autre langue officielle;
- f) les mots figurant entre parenthèses suivant un renvoi qui précisent l'objet général de la disposition à laquelle le renvoi se rapporte.

Nombre grammatical

21. Dans un texte législatif, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Gouvernement lié par les textes législatifs

22. Tous les textes législatifs lient le gouvernement du Nunavut.

Droits ancestraux et issus de traités

23. Les textes législatifs doivent s'interpréter de manière à ne pas porter atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés sous le régime de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Canada).

Lois publiques

24. (1) Sauf disposition contraire expresse, toute loi est d'intérêt public.

Effet des lois d'intérêt privé

(2) Une loi d'intérêt privé n'a d'effet sur les droits des personnes, y compris du gouvernement du Nunavut, que dans la mesure qui y est prévue.

Renvois

Définition de « texte législatif canadien »

25. (1) Dans le présent article, « texte législatif canadien » s'entend d'un texte législatif du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire.

Renvois aux textes législatifs du Nunavut

(2) Dans les textes législatifs ou autres documents, les textes législatifs du Nunavut peuvent être cités, selon le cas :

- a) par leur titre;
- b) selon la formule pertinente prévue en annexe.

Renvois à d'autres textes législatifs canadiens

(3) Dans les textes législatifs ou autres documents, les lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire peuvent être citées :

- a) par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur chapitre;
- b) par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année où elles ont été adoptées;
- c) d'une autre façon autorisée aux termes des lois de l'autorité législative d'origine.

Incorporation dynamique d'un texte législatif canadien

(4) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif canadien tient compte des modifications successives qui y sont apportées ou du texte législatif canadien qui l'a remplacé.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la modification ou le remplacement du texte législatif canadien ait été fait avant ou après l'entrée en vigueur du texte législatif faisant le renvoi au texte législatif canadien.

Renvoi à un texte législatif canadien abrogé

(6) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif canadien qui a été abrogé mais non remplacé vise ce texte en son état avant l'abrogation.

Définition de « texte législatif étranger »

26. (1) Dans le présent article, « texte législatif étranger » s'entend d'un texte législatif d'une autorité législative à l'extérieur du Canada.

Incorporation statique des textes législatifs étrangers

(2) Dans un texte législatif, le renvoi à un texte législatif étranger vise ce texte en son état à la date de l'édition du texte qui fait le renvoi.

Renvoi à un règlement

27. (1) Dans un texte législatif, le renvoi à un règlement vise un règlement pris en vertu du texte législatif habilitant.

Renvoi à la Loi dans un règlement

(2) Dans un règlement, le renvoi à « la Loi » vise la Loi en vertu de laquelle le règlement est pris.

Renvois à une série

28. (1) Dans un texte législatif, le renvoi à une série vise aussi les premier et dernier éléments de la série.

Renvoi aux éléments d'un même texte

(2) Dans un texte législatif, le renvoi à une partie, à une section, à un article, à une annexe ou à une formule constitue un renvoi à cet élément du texte législatif même.

Paragraphes, alinéas, etc.

(3) Dans un texte législatif, le renvoi à un élément d'une disposition — paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision — constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de la disposition même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.

Fonctionnaires publics

Nominations

29. (1) Le pouvoir de nommer une personne à une charge en vertu d'un texte législatif comprend celui de :

- a) la nommer pour une période déterminée ou indéterminée;
- b) fixer sa rémunération;
- c) rembourser ses dépenses;
- d) la suspendre de ses fonctions ou de mettre fin à celles-ci;
- e) de la nommer de nouveau ou de la réintégrer dans ses fonctions;
- f) lui nommer un adjoint doté des mêmes pouvoirs, sous réserve des conditions ou des limitations prévues dans l'acte de nomination;
- g) lui nommer un remplaçant à titre intérimaire en cas :
 - (i) de vacance de sa charge,
 - (ii) d'absence ou d'empêchement à exercer ses fonctions pour tout motif, notamment pour des raisons de maladie, d'incapacité ou de conflit d'intérêts,
 - (iii) d'avis préalable d'absence temporaire ou de démission, donné par la personne nommée, la nomination du remplaçant prenant effet à la date de prise d'effet de l'absence temporaire ou de la démission.

Fonctionnaire public à titre intérimaire

(2) Le pouvoir de nommer une personne à une charge en vertu d'un texte législatif comprend le pouvoir de l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public responsable du texte législatif de désigner pour occuper la charge à titre intérimaire une personne employée dans la fonction publique dans ce ministère ou cet organisme public si la personne nommée est, à la fois :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) absente ou empêchée d'exercer ses fonctions pour tout motif, notamment pour des raisons de maladie, d'incapacité ou de conflit d'intérêts.

Prise d'effet de l'acte de nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'acte de nomination d'une personne à une charge peut indiquer que la nomination prend effet le jour où la personne nommée a commencé à exercer les fonctions de sa charge ou après ce jour.

Réserve concernant la nomination ou la révocation

(4) L'acte de nomination ou de révocation ne peut préciser une date de prise d'effet précédant de plus de trois mois la date de l'acte.

Exception – charge quasi judiciaire

(4.1) L'acte de nomination ou de révocation d'une personne à une charge quasi judiciaire ne peut prendre effet avant la date de l'acte.

Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs

(4.2) L'acte de nomination à une charge autre qu'une charge quasi judiciaire qui prend effet avant la date de l'acte n'a pas pour effet de valider l'exercice censé tel des pouvoirs suivants avant la date de l'acte :

- a) le recours à la force;
- b) la prise d'un décret ou un acte semblable;
- c) l'entrée dans un local sans mandat;
- d) tous les pouvoirs sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

Exception – effet sur l'exercice de certains pouvoirs et fonctions

(4.3) L'acte de révocation d'une charge autre qu'une charge quasi judiciaire qui prend effet avant la date de l'acte n'a pas pour effet d'invalider l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction avant la date de l'acte.

Révocation d'une nomination

(5) Une nomination à titre amovible peut être révoquée à tout moment, sans raison ni préavis.

Fonctions quasi judiciaires

(5.1) Sauf dans le cas d'une démission, d'une révocation pour motif suffisant ou d'une suspension pour motif suffisant, la personne qui est nommée à une charge quasi judiciaire et qui est saisie d'une affaire impliquant au moins deux parties avant le jour indiqué pour la cessation de ses fonctions :

- a) d'une part, demeure saisie de l'affaire jusqu'à sa conclusion;
- b) d'autre part, est réputée continuer à occuper la charge afin de conclure cette affaire seulement.

Démission

(6) Si un fonctionnaire public démissionne :

- a) malgré le paragraphe (4) ou (4.1), l'acte de révocation doit faire coïncider les dates de la prise d'effet de la démission et de celle de la révocation;
- b) la personne ayant autorité pour faire la nomination peut, seule, effectuer la révocation, malgré qu'un texte législatif puisse l'assujettir à une recommandation, à une consultation ou à une procédure semblable.

Date de prise d'effet de la nomination

(7) La nomination prend effet au début du jour indiqué comme date de prise d'effet.

Date de prise d'effet de la cessation de fonctions

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la cessation de fonctions, au terme de la durée prévue dans l'acte de nomination, prend effet à la fin du jour qui y est indiqué.

Date de prise d'effet de la révocation

(9) La nomination qui est révoquée avec effet à une date déterminée prend effet au début de cette journée.

Exception

(10) Le présent article ne s'applique pas aux nominations effectuées en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la fonction publique* ni aux nominations semblables à un poste au sein de la fonction publique en vertu d'une autre loi. L.Nun. 2025, ch. 14, art. 2.

Pouvoirs des fonctionnaires judiciaires

30. (1) Le juge ou le fonctionnaire judiciaire d'un tribunal auquel un texte législatif confère une compétence de nature judiciaire ou quasi judiciaire :

- a) exerce cette compétence comme tel au nom du tribunal;
- b) jouit, à cette fin, sauf disposition contraire du texte, de tous les pouvoirs dont il est investi à titre de juge ou de fonctionnaire judiciaire de ce tribunal.

Appels

(2) Si un texte législatif confère un droit d'appel de la décision d'une personne, d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une régie, d'une commission, d'un tribunal administratif ou d'un autre organisme à un tribunal judiciaire, à un juge ou à un juge de paix, il peut être interjeté appel de la décision de ce tribunal judiciaire, de ce juge ou de ce juge de paix comme dans toute autre instance devant ce tribunal judiciaire, devant celui dont le juge est membre ou devant le juge de paix.

Compétence territoriale

31. (1) La compétence et les pouvoirs des juges, des juges de paix et des fonctionnaires publics peuvent être exercés partout au Nunavut, sauf indication contraire dans leur acte de nomination.

Idem

(2) Les actes auxquels, d'après un texte législatif, sont tenus ou autorisés soit des juges, des juges de paix ou des fonctionnaires publics, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dont la compétence territoriale ou les pouvoirs peuvent être exercés au lieu où les actes peuvent ou doivent être accomplis.

Modalité d'exercice des pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés par un texte législatif peuvent s'exercer, et les obligations imposées par un tel texte peuvent être exécutées, en tant que de besoin.

Délégation de pouvoirs

32. (1) Si un texte législatif autorise le titulaire d'une charge ou d'un poste à déléguer le pouvoir accordé ou l'obligation imposée à cette charge ou à ce poste par le texte, le titulaire peut exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation même à la suite d'une délégation.

Validité de la délégation

(2) La délégation faite sous l'autorité d'un texte législatif demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou devenue caduque, sauf dans les cas suivants :

- a) le texte prévoyant le pouvoir ou l'obligation qui est délégué est abrogé ou modifié au point où le pouvoir ou l'obligation n'est plus le ou la même pour l'essentiel;
- b) le texte autorisant la délégation est abrogé ou modifié au point où la délégation n'est plus autorisée.

Règlements

(3) La loi autorisant la délégation d'un pouvoir ou d'une obligation n'emporte pas le pouvoir de prendre des règlements.

Exercice des pouvoirs du ministre

33. (1) Les attributions conférées par un texte législatif à un ministre peuvent être exercées par :

- a) un autre membre du Conseil exécutif agissant au nom du ministre;
- b) l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public responsable du texte législatif;
- c) une personne ayant la compétence voulue dans le ministère ou l'organisme public responsable du texte législatif;
- d) une personne identifiée par son nom ou sa charge, et autorisée par écrit par le ministre à exercer ces attributions.

Exercice des pouvoirs d'un fonctionnaire public

(2) Les attributions conférées par un texte législatif au titulaire d'une charge ou d'un poste, à l'exception d'une fonction judiciaire, peuvent être exercées par :

- a) une personne nommée ou désignée pour agir au nom du titulaire;
- b) son adjoint.

Délégation

(3) Il est entendu que si des pouvoirs ou des fonctions visés au paragraphe (1) ou (2) sont délégués au titulaire aux termes d'un pouvoir de délégation, prévu dans une loi, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement à ces pouvoirs ou fonctions.

Vacance

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, qu'il y ait ou non vacance de la charge ou du poste.

Règlements

(5) Les alinéas (1)b) à d) ne s'appliquent pas relativement au pouvoir conféré par un texte législatif de prendre des règlements non visés par une exemption prévue à l'article 50, ou d'en recommander la prise.

Majorité

34. (1) Si un texte législatif confère à un groupe de plus de deux personnes des pouvoirs ou des obligations, la majorité du groupe peut accomplir les actes en ressortissant.

Quorum

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal administratif, office, conseil, bureau, régie, commission ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte législatif :

- a) le quorum est constitué, selon le cas :
 - (i) si le texte législatif attribue à l'organisme un effectif fixe, par la moitié de l'effectif,
 - (ii) si le texte législatif attribue à l'organisme une fourchette ayant un nombre minimum ou maximum de membres, par le plus grand parmi :
 - (A) la moitié du nombre de membres en fonctions,
 - (B) le cas échéant, la moitié du minimum possible de l'effectif;
 - (iii) si le texte législatif ne précise pas l'effectif, par la moitié du nombre de membres en fonctions;
- b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, est réputé un acte de l'organisme;
- c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

Pouvoirs inclus

35. (1) Le pouvoir attribué par un texte législatif à quiconque de faire quelque chose comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

Idem

(2) Si, dans un texte législatif, l'accomplissement d'un acte autorisé est assujetti à l'accomplissement d'un autre acte par le commissaire en Conseil exécutif ou une autre personne, le commissaire en Conseil exécutif ou l'autre personne a le pouvoir d'accomplir cet autre acte.

Personnes morales

Pouvoirs des personnes morales

36. (1) La constitution ou la prorogation, au titre d'un texte législatif, d'une personne morale comporte les attributions suivantes :

- a) avoir succession perpétuelle;
- b) ester en justice sous sa dénomination;
- c) contracter sous sa dénomination;
- d) avoir un sceau et le modifier;

- e) acquérir et détenir des biens dans l'exercice de ses activités, et les aliéner;
- f) établir sa propre procédure et réglementer ses propres affaires.

Personnes morales

(2) La constitution ou la prorogation, au titre d'un texte législatif, d'une personne morale comporte aussi les attributions suivantes :

- a) la possibilité d'être poursuivie sous sa dénomination;
- b) conférer à la majorité de ses membres le pouvoir de lier les autres membres;
- c) dégager ceux de ses membres qui ne contreviennent pas au texte législatif en cause de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses actes, dettes ou obligations.

Application aux textes législatifs existants seulement

(3) Le présent article ne s'applique qu'au texte législatif qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Règlements et formules

Pouvoir d'établir des catégories

37. Le pouvoir de prendre des règlements comprend celui de prendre des règlements :

- a) de portée générale ou particulière;
- b) différents selon différentes catégories;
- c) établissant des catégories pour l'application de l'alinéa b).

Sommes d'argent prescrites

38. Le pouvoir de prescrire des droits, des frais, des honoraires ou d'autres sommes d'argent comporte celui de prendre des règlements établissant la façon de les calculer ou de les déterminer autrement.

Formules prescrites

39. (1) Le pouvoir de prescrire des formules aux termes d'un texte législatif est réputé comporter celui :

- a) d'en prescrire le contenu;
- b) de prévoir qui peut les approuver.

Formules électroniques ou sous format papier

(2) Les formules approuvées peuvent être établies sous format papier ou électronique, ou les deux.

Variantes de forme admises

(3) Si un texte législatif prescrit l'utilisation d'une formule spécifique, des variantes n'ont pas pour effet d'invalider la formule si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elles n'ont pas d'incidence sur le fond;

- b) elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur;
- c) la présentation de la formule est la même, en totalité ou pour l'essentiel, que celle de la formule prescrite.

Terminologie des règlements

40. Les mots ou expressions figurant dans un règlement d'application d'un texte législatif ont le même sens que dans celui-ci, qu'ils soient définis ou non dans le texte législatif habilitant.

Délais

Délai commençant ou se terminant un jour déterminé

41. (1) Le délai exprimé en jours et commençant ou se terminant un jour déterminé se calcule en tenant compte de ce jour.

Délai commençant avant ou après un jour déterminé

(2) Le délai exprimé en jours et commençant avant un jour déterminé, ou à partir de celui-ci, ou se terminant après celui-ci, se calcule sans tenir compte de ce jour.

Délai entre deux événements

(3) Le délai exprimé en nombre de jours entre deux événements se calcule en ne tenant pas compte du jour où le premier événement survient, mais en tenant compte du jour où survient le deuxième.

Jours francs abolis

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent même si le délai est exprimé en nombre minimal de jours ou en jours francs.

Jours fériés

(5) Le délai fixé pour accomplir un acte qui expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Heures normales de travail

(6) Le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte, notamment l'enregistrement ou le dépôt d'un document, qui expire un jour où le lieu prévu pour ce faire est fermé pendant les heures normales de travail est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Délai exprimé en mois

(7) Le délai exprimé comme étant un mois ou plusieurs mois consécutifs commençant ou se terminant avant ou après un jour déterminé, ou à partir de celui-ci, court jusqu'au quantième correspondant numériquement au jour déterminé dans le dernier ou premier mois du délai, selon le cas.

Délai exprimé en années

(8) Le délai exprimé comme étant une année ou plusieurs années consécutives commençant ou se terminant avant ou après un jour déterminé, ou à partir de celui-ci,

court jusqu'à la même date que le jour déterminé dans la dernière ou première année du délai, selon le cas.

Pas de quatrième correspondant

(9) Le délai qui débuterait ou expirerait au cours d'un mois ne comprenant pas de quatrième correspondant numériquement à la première ou à la dernière date du délai débute ou expire le premier jour du mois suivant.

Âge

(10) Une personne atteint un âge exprimé en années immédiatement au début du jour anniversaire de sa naissance correspondant. L.Nun. 2025, ch. 14, art. 3.

Sommes d'argent dues en application de textes législatifs

Dépôt au Trésor

42. Sous réserve du paragraphe 43(2), les sommes d'argent — notamment les taxes, droits, frais, pénalités, amendes ou le produit d'une confiscation — prévues en application d'un texte législatif :

- a) appartiennent au gouvernement du Nunavut;
- b) doivent être déposées au Trésor.

Recouvrement

43. (1) Toute pénalité ou confiscation imposée pour contravention à un texte législatif peut être recouvrée ou exécutée, avec dépens, par voie d'action civile introduite à l'initiative du gouvernement du Nunavut ou d'une autre personne, pour son propre compte et celui du gouvernement du Nunavut, si, à la fois :

- a) aucun recouvrement n'est possible par voie de poursuite sommaire;
- b) il n'existe pas d'autre mode de recouvrement établi, ou prévu par règlement, ou, s'il y en a un, il n'est pas applicable.

Partage du produit des pénalités et confiscations

(2) À défaut de disposition quant à l'affectation de la pénalité ou de la confiscation visée au paragraphe (1) :

- a) si le demandeur n'est pas le gouvernement du Nunavut, le montant est partagé également entre le demandeur et le gouvernement du Nunavut;
- b) si le demandeur est le gouvernement du Nunavut, le montant lui appartient en totalité.

Gouvernement pas lié

44. Le gouvernement du Nunavut :

- a) n'est pas tenu de payer, en application d'un texte législatif, une taxe, un droit, une pénalité, une amende ou une autre somme d'argent qui appartiendrait au gouvernement du Nunavut ou serait déposé au Trésor;

- b) ne fait pas l'objet d'une procédure de confiscation en application d'un texte législatif lorsque le produit de la confiscation appartiendrait au gouvernement du Nunavut ou serait déposé au Trésor;
- c) ne fait pas l'objet d'une action civile aux termes de l'article 43.

Formule de modification

Formule de modification

45. Lorsqu'un texte législatif est modifié selon la formule « modifié comme suit : », ou ses variantes grammaticales :

- a) le libellé du texte législatif est supprimé et remplacé par le libellé suivant la formule, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) le passage souligné est inclus dans le libellé de remplacement sans le soulignement,
 - (ii) le passage qui est biffé n'est pas inclus dans le libellé de remplacement;
- b) le soulignement et le passage biffé sont présentés pour la seule commodité de la consultation en vue d'identifier le passage qui est ajouté au texte d'origine ou qui en est supprimé.

PARTIE 2 PROJETS DE LOI ET LOIS

Nota : L'article 46 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

Droits et libertés

46. (1) Pour chaque projet de loi que dépose un ministre à l'Assemblée législative, le ministre de la Justice doit aussi, le plus tôt possible, fournir à l'Assemblée législative un énoncé qui en indique les effets possibles sur :

- a) les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b) les droits qui sont garantis en faveur des Inuits du Nunavut sous le régime de l'Accord sur le Nunavut.

Valeurs sociétales des Inuits

(2) Le ministre qui dépose un projet de loi à l'Assemblée législative doit aussi, le plus tôt possible, y fournir un énoncé qui indique la façon dont les valeurs sociétales des Inuits sont intégrées dans les dispositions du projet de loi.

Objectif

(3) L'objectif de l'énoncé visé au présent article est de renseigner les membres de l'Assemblée législative ainsi que le public.

Exceptions

(4) Le présent article ne s'applique pas aux projets de loi dont l'objet se limite à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'affectation de toute partie des recettes publiques du Nunavut, ou d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe;
- b) la radiation ou la dépréciation d'éléments d'actif ou de passif;
- c) la remise de créances;
- d) l'autorisation de prêts.

Certification des nouvelles lois et des lois modificatives

47. (1) Dès que possible après la sanction du projet de loi, le greffier de l'Assemblée législative doit en transmettre une copie certifiée conforme au premier conseiller législatif.

Publication

(2) Après la sanction du projet de loi, le premier conseiller législatif doit :

- a) lui attribuer un numéro de chapitre conformément au paragraphe (3);
- b) transmettre la loi à l'imprimeur du territoire à des fins de publication.

Numéros des chapitres

(3) Les projets de loi ayant reçu la sanction au cours d'une année :

- a) sont numérotés consécutivement à partir de « 1 », selon l'ordre de leur sanction, et deviennent, pour cette année, des chapitres des Lois du Nunavut, dont l'abréviation peut être « L.Nun. »;
- b) sont numérotés selon l'ordre qui suit, si plus d'un projet de loi reçoit la sanction le même jour :
 - (i) d'abord les projets de loi de crédits, selon l'ordre de leur numéro comme projets de loi devant l'Assemblée législative,
 - (ii) puis les projets de loi traitant d'autres questions, selon l'ordre de leur numéro comme projets de loi devant l'Assemblée législative.

Corrections et ajouts avant publication

48. Lors du traitement d'une nouvelle loi ou d'une loi modificative en vue de sa publication, le premier conseiller législatif peut, sans ainsi changer les effets juridiques de la loi :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles qui touchent l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;
- b) corriger les erreurs dans la numérotation des dispositions ou dans les renvois;
- c) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;
- d) insérer une table des matières et des notes explicatives pour en faciliter la lecture.

Avis de correction

(1.1) Lorsqu'il fait une correction en application du paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit publier un avis sur le site Web de la législation du Nunavut qui indique la correction.

Corrections après publication

(2) S'il se rend compte qu'en plus des changements ou des corrections apportés en application du paragraphe (1), la version publiée d'une nouvelle loi ou d'une loi modificative comporte des différences par rapport au contenu effectivement édicté, le premier conseiller législatif :

- a) doit faire corriger la version publiée sans délai;
- b) peut publier un avis de correction s'il l'estime indiqué.

Correction réputée faire partie de la loi

(3) Les changements ou les corrections apportés à une nouvelle loi ou à une loi modificative conformément au présent article, à l'exception de ce que prévoit l'alinéa (1)d), sont réputés faire partie de la loi édictée par la Législature.

Abrogation des lois non en vigueur

49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute loi ou disposition d'une loi devant entrer en vigueur par voie de décret est abrogée si elle n'est pas entrée en vigueur à la fin de la dixième année qui suit la plus récente des dates suivantes :

- a) la date de son édition;
- b) la date de sa modification;
- c) la date de son assujettissement à un avis aux termes du paragraphe (2).

Avis en vue d'éviter l'abrogation

(2) La loi ou la disposition d'une loi visée au paragraphe (1) n'est pas abrogée si, au cours de la dixième année qui suit la date de son édition, de sa modification ou de son assujettissement à un avis aux termes du présent paragraphe, selon la date la plus récente, le ministre responsable ou, dans le cas où l'Assemblée législative est responsable de la loi ou la disposition, le président de l'Assemblée législative, fait publier un avis dans la *Gazette du Nunavut* indiquant qu'elle ne sera pas abrogée.

Avis sur les lois abrogées

(3) Au début de chaque année, le premier conseiller législatif doit publier dans la *Gazette du Nunavut* la liste des lois et des dispositions de lois qui ont été abrogées aux termes du présent article à la fin de l'année précédente.

PARTIE 3 RÈGLEMENTS

Non-application – règlements et actes

50. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 81, la présente partie et les parties 4 et 5, ainsi que les règlements pris en vertu de l'article 81 à l'égard de ces parties, ne s'appliquent pas aux règlements qui sont :

- a) établis par des personnes morales, des sociétés, des organismes publics ou des associations, notamment des associations professionnelles;
- b) des ordres, des directives, des lignes directrices ou un acte semblable s'appliquant seulement au gouvernement du Nunavut, à un organisme public ou à la fonction publique;
- c) des actes délivrés par des organismes judiciaires ou quasi judiciaires, sauf les règles prises en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- d) des actes adoptés par les conseils municipaux ou les municipalités;
- e) des licences, des permis, des approbations, des ordres, des directives ou de semblables actes délivrés uniquement à des

- personnes spécifiques et ne concernant qu’elles seules par des fonctionnaires publics ou des membres de la fonction publique dans l’application normale d’un texte législatif;
- f) des nominations de personnes à des postes dans la fonction publique, ou ont pour objet leur licenciement;
 - g) des actes de nomination ou de désignation de personnes à des charges publiques ou à des postes au sein de conseils, de comités ou de commissions publics, ou des actes mettant fin à de telles nominations ou désignations ou les modifiant;
 - h) des formules;
 - i) des actes protégés par tout genre de privilège existant en droit, y compris le secret professionnel de l’avocat;
 - j) des actes limités à des avis ou renseignements uniquement destinés à servir ou à contribuer à la prise de décisions, à l’établissement de politiques ou à la vérification d’éléments qui y sont nécessairement liés;
 - k) des actes exclus de l’application de la présente partie et des parties 4 et 5 par une autre loi;
 - l) des actes prévus par règlement ou d’une catégorie d’actes prévue par règlement.

Demande d’élaboration d’un règlement

51. (1) Si l’autorité réglementante à l’égard d’un projet de règlement est un ministre ou un organisme qui fait partie du gouvernement du Nunavut, l’administrateur général compétent doit demander au premier conseiller législatif d’élaborer le projet de règlement.

Règlements du Bureau de régie et des services

(2) Le greffier de l’Assemblée législative peut demander au premier conseiller législatif d’élaborer un projet de règlement pour le compte du président de l’Assemblée législative, du Bureau de régie et des services ou d’un agent indépendant de l’Assemblée législative.

Autres autorités réglementantes

(3) Toute autre autorité réglementante peut demander au premier conseiller législatif d’élaborer pour elle un projet de règlement.

Confirmation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu’il remet à l’autorité réglementante le règlement demandé, le premier conseiller législatif doit confirmer que le projet de règlement respecte les éléments suivants :

- a) il est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
- b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
- c) il n’empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, il est compatible avec :

- (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
- (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,
- (iii) la *Loi sur les droits de la personne*;
- (iv) l'Accord sur le Nunavut;
- d) il est rédigé en conformité avec les normes établies.

Avis à l'autorité réglementante

(5) Si le premier conseiller législatif n'est pas en mesure de confirmer le respect de tous les éléments prévus au paragraphe (4) à l'égard d'un projet de règlement, il doit aviser l'autorité réglementante de ce qui suit :

- a) les dispositions du projet de règlement qui, selon lui, ne sont pas conformes aux alinéas (4)a) à d);
- b) les changements au projet de règlement qui, selon lui, permettraient de s'assurer qu'il est validement pris et exécutoire.

Rapport sur un règlement non autorisé

(6) Le premier conseiller législatif fait rapport au procureur général du Nunavut de tout règlement demandé avec des instructions de rédaction finales qui, selon lui :

- a) n'est manifestement pas autorisé par la loi sous le régime de laquelle il est censément pris;
- b) est manifestement incompatible avec :
 - (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
 - (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,
 - (iii) la *Loi sur les droits de la personne*,
 - (iv) l'Accord sur le Nunavut.

Consultation sur les projets de règlement

52. (1) Après la remise d'un projet de règlement à l'autorité réglementante à la suite d'une demande formulée aux termes du paragraphe 51(1), cette dernière peut publier une ébauche du projet ou par ailleurs rendre disponibles des copies du projet à l'intention de personnes de l'extérieur de l'autorité réglementante si, selon le cas :

- a) le projet de règlement traite d'une question assujettie à l'article 2.6.1 ou au chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut;
- b) la loi habilitante l'oblige à consulter les personnes qui peuvent être touchées par le projet de règlement;
- c) elle juge opportun de consulter les personnes qui peuvent être touchées par le projet de règlement.

Confirmation ou révision de l'avis

(2) Si le projet de règlement change à la suite des consultations sur son ébauche, le premier conseiller législatif doit fournir à l'autorité réglementante la confirmation ou une version révisée de l'avis fourni aux termes du paragraphe 51(4) ou (5), selon le cas.

Examen des autres règlements

53. (1) Si un projet de règlement n'est pas élaboré sous la responsabilité du premier conseiller législatif, l'autorité réglementante doit le transmettre à ce dernier à des fins d'examen en conformité avec le paragraphe (2).

Examen

(2) Sur réception du projet de règlement aux termes du paragraphe (1), le premier conseiller législatif doit procéder à son examen pour s'assurer du respect des éléments suivants :

- a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
- b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
- c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, il est compatible avec :
 - (i) la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*,
 - (ii) la *Déclaration canadienne des droits (Canada)*,
 - (iii) la *Loi sur les droits de la personne*,
 - (iv) l'Accord sur le Nunavut;
- d) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

Non-application

(3) L'alinéa (2)d) ne s'applique pas aux projets de règlement :

- a) régissant la pratique ou la procédure des tribunaux exerçant leur compétence au Nunavut;
- b) qui sont soustraits à l'obligation de publication par un règlement pris en vertu de l'article 81.

Avis à l'autorité réglementante

(4) Lorsqu'un projet de règlement a été examiné conformément au paragraphe (2) et que le premier conseiller législatif n'est pas en mesure de confirmer le respect de tous les éléments prévus au paragraphe (2) à l'égard du projet de règlement, il doit aviser l'autorité réglementante de ce qui suit :

- a) les dispositions du projet de règlement qui, selon lui, ne sont pas conformes aux alinéas (2)a) à d);
- b) les changements au projet de règlement qui, selon lui, permettraient de s'assurer qu'il est validement pris et exécutoire.

Confirmation ou révision de l'avis

(5) Si le projet de règlement examiné aux termes du paragraphe (2) change à la suite des consultations sur son ébauche :

- a) l'autorité réglementante doit présenter la nouvelle version du projet de règlement au premier conseiller législatif en vue d'un nouvel examen aux termes du paragraphe (2);

- b) le premier conseiller législatif doit examiner la nouvelle version du projet de règlement et fournir à l'autorité réglementante la confirmation ou une version révisée de l'avis fourni aux termes du paragraphe (4), selon le cas.

Nota : L'article 54 entre en vigueur entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

Valeurs sociétales des Inuits

- 54.** (1) Pour chaque projet de règlement, l'autorité réglementante doit :
- a) s'assurer de l'élaboration d'un énoncé indiquant la façon dont les valeurs sociétales des Inuits sont intégrées dans les dispositions du règlement;
 - b) examiner l'énoncé avant de prendre le règlement.

Publication d'un énoncé

(2) Si, selon l'autorité réglementante, un règlement aura un effet important sur les résidents du Nunavut, elle doit s'assurer que l'énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) est publié sur le site Web de la législation du Nunavut en même temps que le règlement.

Idem

(3) L'autorité réglementante peut demander la publication sur le site Web de la législation du Nunavut de tout autre énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a).

Exception

- (4) Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux projets de règlement dont l'objet se limite à l'entrée en vigueur d'un autre texte législatif;
 - b) aux projets de proclamation en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* ou aux projets d'acte visant la dissolution de l'Assemblée législative;
 - c) aux projets de règlement visant à déclencher un référendum aux termes d'une loi;
 - d) au Bureau de régie et des services ou au président de l'Assemblée législative.
- L.Nun. 2025, ch. 14, art. 4.

Transmission des règlements

55. Dès que possible après leur prise, l'autorité réglementante doit transmettre les règlements ou une copie certifiée conforme de ceux-ci au premier conseiller législatif pour l'enregistrement prévu à l'article 56.

Enregistrement des règlements

56. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le premier conseiller législatif doit enregistrer dans le registre des règlements tous les règlements, selon le cas :

- a) transmis aux termes de l'article 55;
- b) révisés conformément à la partie 5.

Règlement invalide ou entaché d'un vice

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)a) s'applique au règlement même si le premier conseiller législatif estime que le règlement n'est pas autorisé aux termes d'une loi ou est invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

Refus d'enregistrer – règlement non examiné

(3) Le premier conseiller législatif peut refuser d'enregistrer un règlement qui constituait, avant sa prise, un projet de règlement auquel l'article 53 s'appliquait et qui n'avait pas fait l'objet d'un examen conformément au paragraphe 53(2) ou d'un nouvel examen conformément au paragraphe 53(5).

Effet de l'enregistrement d'un règlement entaché d'un vice

(4) L'enregistrement ou la publication d'un règlement sous le régime de la présente loi n'a pas pour effet de valider ou de corriger un règlement qui est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

Numéros d'enregistrement

(5) Lors de l'enregistrement d'un règlement, le premier conseiller législatif doit lui attribuer un numéro d'enregistrement conformément au paragraphe (7).

Numérotation consécutive

(6) Les règlements enregistrés au cours d'une année reçoivent une numérotation consécutive, le plus possible dans l'ordre de leur réception à des fins d'enregistrement, commençant par le numéro « 001 », suivi par l'année de l'enregistrement.

Entrée en vigueur des règlements

57. Tout règlement ou toute partie de règlement entre en vigueur :

- a) soit à la date de son enregistrement;
- b) soit à la date qui y est précisée si, selon le cas :
 - (i) une date ultérieure y est prévue,
 - (ii) une date antérieure y est prévue et sa loi habilitante l'autorise.

Obligation de publier

58. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), et à moins qu'un règlement pris en vertu de l'article 81 ne les soustraiennent à cette obligation de publication, les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi doivent être publiés, à la fois :

- a) dans la *Gazette du Nunavut* dans les trois mois suivant leur enregistrement;
- b) sur le site Web de la législation du Nunavut dès que possible après leur enregistrement.

Règlement réputé publié dans la *Gazette du Nunavut*

(1.1) Un règlement est réputé avoir été publié dans la *Gazette du Nunavut* si les renseignements suivants y sont publiés :

- a) le titre et le numéro d'enregistrement du règlement;
- b) les renseignements sur la manière dont il est possible de le consulter sur le site Web de la législation du Nunavut.

Corrections et ajouts avant publication

(2) Lors du traitement d'un règlement en vue de sa publication, le premier conseiller législatif peut, sans ainsi en changer les effets juridiques :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles qui touchent l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;
- b) corriger les erreurs dans la numérotation des dispositions ou dans les renvois;
- c) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;
- d) insérer une table des matières et des notes explicatives pour en faciliter la lecture.

Avis de correction

(2.1) Lorsqu'il fait une correction en application du paragraphe (2), le premier conseiller législatif doit publier un avis sur le site Web de la législation du Nunavut qui indique la correction.

Correction réputée faire partie du règlement

(3) Les changements ou les corrections apportés à un règlement conformément aux alinéas (2)a) à c) sont réputés en faire partie.

(4) Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 14, art. 5(2).**Incorporation par renvoi**

(5) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, avec ou sans modifications, un code ou des normes créés par une autre entité en vue de leur mise en vigueur au Nunavut, tels qu'établis ou avec leurs modifications successives, en totalité ou en partie, ou avec les modifications prévues à ces règlements.

Exception

(6) Il est entendu que le code ou les normes créés par les entités ou fonctionnaires publics qui suivent peuvent seulement être incorporés par renvoi dans un règlement tels qu'établis et non pas avec leurs modifications successives :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) les organismes publics;

- c) les fonctionnaires publics;
- d) les entités qui ne sont pas indépendantes de toutes les entités et de tous les fonctionnaires visés aux alinéas a) à c).

Codes incorporés

(7) Le code ou les normes incorporés par renvoi aux termes du présent article sont réputés publiés aux termes du présent article si un renvoi dans le règlement, à la fois :

- a) identifie le code ou les normes;
- b) identifie l'entité qui est à l'origine du code ou des normes et indique de quelle entité des copies peuvent être obtenues;
- c) précise l'étendue de l'incorporation, et les modifications qui y sont apportées.

Connaissance d'office

(8) Le code ou les normes qui sont incorporés par renvoi dans un règlement conformément au présent article doivent faire l'objet d'une connaissance d'office. L.Nun. 2025, ch. 14, art. 5(1), (2).

Effet de la non-publication

59. (1) Le règlement qui doit être publié n'est pas invalide pour le seul motif qu'il n'a pas été publié conformément à l'article 58.

Contravention à un règlement non publié

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour contravention à un règlement qui, à la date de la contravention alléguée, n'était pas publié conformément à l'article 58, sauf dans les cas suivants :

- a) le règlement est soustrait à l'application du paragraphe 58(1) par un règlement pris en vertu de l'article 81;
- b) le règlement ou sa loi habilitante comporte une disposition expresse prévoyant la prise d'effet du règlement avant sa publication.

Avis des dispositions

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction décrite au paragraphe (2), sauf s'il est établi qu'au moment de la contravention alléguée, selon le cas :

- a) des mesures raisonnables avaient été prises pour informer de la teneur du règlement les personnes qui seraient vraisemblablement touchées par celui-ci;
- b) la personne accusée avait une connaissance de fait de la teneur du règlement.

Consultation des règlements enregistrés

60. (1) Toute personne peut consulter un règlement qui a été enregistré sous le régime de la présente loi en se présentant au bureau du premier conseiller législatif ou en tout autre lieu que celui-ci peut désigner.

Copies des règlements enregistrés

(2) Toute personne peut obtenir une copie ou une copie certifiée conforme d'un règlement qui a été enregistré sous le régime de la présente loi en écrivant au premier conseiller législatif ou en se présentant à son bureau ou en tout autre lieu que celui-ci peut désigner.

Règlements dont est saisi un comité permanent

61. (1) Tout comité permanent de l'Assemblée législative chargé d'étudier et de contrôler les règlements est saisi d'office des règlements.

Rapport du comité permanent

(2) Le comité permanent visé au paragraphe (1) peut, sans tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs qui doivent être mis en œuvre par le règlement ou la loi habilitante, étudier le règlement, et, sous réserve du paragraphe (3), présenter un rapport à l'Assemblée législative comportant une résolution portant abrogation d'un règlement dont il est saisi d'office si, selon les membres du comité, il existe :

- a) soit un manque d'habilitation législative pour prendre le règlement;
- b) soit un défaut de suivre la procédure établie par la loi pour prendre le règlement.

Préavis

(3) Le comité permanent ne peut présenter un rapport aux termes du paragraphe (2), à moins d'avoir donné à l'autorité réglementante un préavis d'au moins trois mois.

Abrogation du règlement

(4) Si l'Assemblée législative adopte une résolution visée au paragraphe (2), l'autorité réglementante, et, le cas échéant, toute autre personne ou organisme responsable de prendre le règlement, doit s'assurer que le règlement est abrogé au plus tard trois mois suivant la date de l'adoption de la résolution ou à la date ultérieure précisée par la résolution.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique pas au règlement pris, selon le cas :

- a) avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) aux termes de dispositions législatives ou réglementaires qui reproduisent pour l'essentiel des pouvoirs prévus par l'Accord sur le Nunavut ou un autre accord ou traité visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Canada)*;
- c) par le Bureau de régie et des services ou sur sa recommandation;
- d) aux termes d'une autorité autre qu'un texte législatif.

PARTIE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS CODIFIÉS

Codification des lois du Nunavut

62. (1) Les lois codifiées d'intérêt public, qu'elles soient édictées à l'origine à titre de Lois du Nunavut, de Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) ou de Lois des Territoires du Nord-Ouest, constituent les Lois codifiées du Nunavut, dont l'abréviation est « L.C.Nun. ».

Numérotation des chapitres dans la L.C.Nun.

(2) Le premier conseiller législatif peut verser une nouvelle loi ou une loi antérieurement codifiée ou révisée dans la Codification des lois du Nunavut en lui attribuant son propre numéro de chapitre dans la L.C.Nun. et en mentionnant ce numéro dans la version publiée de la loi.

Citation – règlements codifiés

(3) Qu'ils aient été pris et enregistrés dans les Territoires du Nord-Ouest et reproduits pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ou pris et enregistrés au Nunavut, les règlements peuvent être codifiés et publiés sous la désignation de Règlements codifiés du Nunavut et sous l'abréviation « R.C.Nun. », suivie :

- a) dans le cas des règlements compris dans les Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990), du numéro de chapitre et de l'année 1990;
 - b) dans le cas des autres règlements, du numéro et de l'année d'enregistrement du règlement faisant l'objet de la codification.
- L.Nun. 2025, ch. 15, art. 31(2), (3).

Codification des modifications

63. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dès que possible après l'entrée en vigueur d'un texte législatif modificatif, le premier conseiller législatif doit :

- a) élaborer la codification du texte législatif modifié qui tient compte des changements apportés par la modification;
- b) transmettre la codification à l'imprimeur du territoire à des fins de publication.

Cas où une codification n'est pas requise

(2) Le premier conseiller législatif n'est pas tenu de codifier les textes législatifs qui, selon le cas :

- a) produisent leurs effets pendant une durée limitée;
- b) sont de nature transitoire;
- c) sont des lois d'intérêt privé ou des règlements pris en application de lois d'intérêt privé.

Versions antérieures

(3) En cas de codification ou d'abrogation d'un texte législatif, l'imprimeur du territoire doit continuer d'en publier la codification antérieure ou la version abrogée.

Obligation non rétroactive

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux lois et aux règlements codifiés ou abrogés après l'entrée en vigueur du présent article.

Date de codification

(5) La date de codification indiquée sur les textes législatifs codifiés est la date à laquelle sont entrées en vigueur les plus récentes modifications comprises dans la codification.

Modifications non en vigueur

(6) Une codification peut comprendre des renseignements concernant les dispositions modifiées qui ne sont pas encore en vigueur, mais de tels renseignements ne font pas partie de la codification.

Modifications rétroactives

(7) Si une modification apportée à un texte législatif codifié est réputée être entrée en vigueur avant la date de la modification :

- a) une copie du texte législatif codifié dont l'adoption ou la prise, selon le cas, est antérieure à la date de la modification ne comprendra pas la modification rétroactive;
- b) la date de codification indiquée sur la copie de la première codification comprenant la modification est la date de la modification.

Renseignements

64. L'imprimeur du territoire doit publier les renseignements suivants :

- a) l'historique législatif de chaque texte législatif codifié en indiquant chaque texte législatif le modifiant ou l'abrogeant;
- b) la date de la sanction et la date de l'entrée en vigueur ou la façon d'entrer en vigueur de la nouvelle loi ou de la loi modificative qui n'entre pas en vigueur au moment de la sanction;
- c) la date de l'enregistrement et la date de l'entrée en vigueur ou la façon d'entrer en vigueur du nouveau règlement ou du règlement modificatif s'il n'entre pas en vigueur à la date de l'enregistrement;
- d) tout autre renseignement qui, selon le premier conseiller législatif, serait utile à la compréhension de l'historique législatif.

Changements et corrections de forme

65. (1) Le premier conseiller législatif peut, dans l'élaboration d'une codification ou après la publication d'un texte législatif codifié, mais sans en changer les effets juridiques :

- a) corriger les fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou les erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable, y compris celles touchant l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules;

- b) changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les rendre conformes aux conventions du Nunavut en matière de style et de mise en forme ou pour améliorer la présentation de la version électronique ou imprimée;
- c) apporter au libellé les changements de forme mineurs qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'uniformité de l'expression;
- d) apporter au libellé les changements mineurs qui s'avèrent nécessaires pour mieux harmoniser la formulation d'une langue officielle et celle d'une autre langue officielle;
- e) réviser les termes désuets ou archaïques ou les renvois périmés pour les actualiser et en assurer l'exactitude;
- f) procéder à une révision linguistique pour assurer une terminologie non genrée;
- g) ajouter, réviser ou supprimer les notes d'information, les tables des matières, les notes marginales, ainsi que les mentions ayant trait à l'historique législatif et autres éléments connexes qui visent à faciliter la consultation des textes législatifs sans en faire partie intégrante;
- h) remplacer les mentions relatives à des dates ou à des moments encore indéterminés par les dates ou moments exacts une fois qu'ils sont connus;
- i) après l'édition d'un projet de loi et l'attribution d'un numéro de chapitre à la loi en résultant, remplacer tout renvoi au contenu du projet de loi, ou à une partie de celui-ci, par un renvoi à celui de la loi, ou partie de loi;
- j) si l'entrée en vigueur d'une disposition fait l'objet d'une condition suspensive, supprimer tout élément relatif à cette condition une fois qu'elle est remplie et apporter les corrections nécessaires en découlant;
- k) si l'entrée en vigueur d'une disposition fait l'objet d'une condition suspensive, supprimer cette disposition si la réalisation de la condition est devenue impossible, et apporter les corrections nécessaires en découlant;
- l) apporter les changements nécessaires pour tenir compte de la création du Nunavut, notamment :
 - (i) si des textes législatifs font mention de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux, de concepts ou de choses sous leur titre aux termes des lois des Territoires du Nord-Ouest en vigueur le 31 mars 1999, remplacer ces mentions par celles qui leur équivalent au Nunavut,
 - (ii) si des textes législatifs font mention de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux, de concepts ou de choses qui n'ont pas et ne sont pas censés avoir d'équivalent au Nunavut, remplacer ces mentions par celles des ministères, bureaux, organismes, lieux, concepts ou choses appropriés,

- (iii) supprimer les dispositions qui sont sans effet au Nunavut en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- m) actualiser les mentions visant des personnes, des ministères, des bureaux, des organismes, des lieux ou des choses, si une loi prévoit que l'objet de ces mentions est réputé ou considéré être la mention d'autres personnes, ministères, bureaux, organismes, lieux ou choses;
- n) actualiser le nom, le titre, l'emplacement ou l'adresse de personnes, de ministères, de bureaux, d'organismes, de lieux ou de choses, sauf dans le cas du nom ou du titre de documents incorporés par renvoi dans des textes législatifs si l'incorporation ne vise pas également leurs modifications successives;
- o) modifier ou corriger la numérotation et l'agencement des dispositions, ou modifier les renvois en conséquence;
- p) corriger les erreurs manifestes dans les renvois, ou actualiser les renvois pour refléter les changements de numérotation dans un autre texte législatif;
- q) apporter les modifications nécessaires aux textes législatifs codifiés de façon à y incorporer les dispositions transitoires prévues par des textes législatifs modificatifs;
- r) exclure une disposition périmée, abrogée, éteinte, désuète, inopérante ou par ailleurs sans effet;
- s) apporter les changements mineurs nécessaires à la concordance de textes législatifs apparemment incompatibles si le changement nécessaire est évident.

Avis de changement

(2) Après avoir apporté des changements en vertu du présent article, le premier conseiller législatif doit inclure dans la version modifiée du texte législatif ou par ailleurs faire publier sur le site Web de la législation du Nunavut un avis qui indique le changement ou en précise la nature.

Facteurs devant être pris en compte

(3) Afin de déterminer la teneur des renseignements inclus dans un avis donné en application du paragraphe (2), le premier conseiller législatif doit tenir compte de la nature du changement et de l'utilité des renseignements dans la compréhension de l'historique législatif.

Correction des erreurs de codification ou de publication

(4) S'il se rend compte qu'une erreur s'est produite au moment de la codification ou de la publication d'un texte législatif codifié, le premier conseiller législatif doit voir à en faire publier la version corrigée.

Codification non de droit nouveau

66. (1) Les textes législatifs codifiés ne sont pas de droit nouveau.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif.

Modification faisant mention d'un texte législatif codifié

(3) Malgré le paragraphe (2), la modification d'un texte législatif est valide même si elle fait mention d'une disposition ou du libellé d'un texte législatif codifié qui est différent de la disposition ou du libellé de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications.

PARTIE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS RÉVISÉS

Élaboration d'une révision

67. Périodiquement, le premier conseiller législatif peut élaborer la révision d'un texte législatif du Nunavut, ou de la totalité de ces textes législatifs.

Pouvoirs

68. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lors de la révision d'un texte législatif en application de la présente partie, le premier conseiller législatif peut, en plus d'apporter les changements prévus au paragraphe 65(1) :

- a) codifier dans la version révisée du texte législatif toutes les modifications non codifiées apportées au texte législatif avant la date de la révision;
- b) modifier la numérotation et l'agencement du texte législatif, et de ses parties, articles ou autres subdivisions;
- c) refondre plusieurs textes législatifs, diviser le texte législatif en plusieurs textes législatifs, et transférer des dispositions du texte législatif à un autre texte législatif;
- d) refondre plusieurs parties, articles ou autres subdivisions du texte législatif, diviser une partie, un article ou une autre subdivision du texte législatif en plusieurs parties, articles ou autres subdivisions, et transférer des dispositions d'une partie, d'un article ou d'une autre subdivision du texte législatif à une autre partie, à un autre article ou à une autre subdivision du texte législatif;
- e) ajouter, réviser ou supprimer tout intertitre ou titre du texte législatif;
- f) exclure toute disposition qui est remplacée par un autre texte législatif;
- g) réviser et modifier le libellé de textes législatifs afin de mieux en rendre l'esprit et la signification;
- h) supprimer une formule figurant dans un règlement et la remplacer par :
 - (i) des dispositions prévoyant le contenu de la formule,

- (ii) une disposition autorisant le ministre responsable de la loi habilitante à approuver la formule;
- i) attribuer aux lois révisées un numéro de chapitre approprié dans la L.C.Nun. ou aux règlements révisés un numéro de chapitre approprié dans les R.C.Nun.

Renseignements

(2) Le premier conseiller législatif doit s'assurer de la publication des renseignements sur les textes législatifs révisés, en indiquant les changements apportés lors de la révision ou en précisant la nature de ces changements.

Aucun changement de fond

(3) Les changements qui peuvent être apportés en application du paragraphe (1) ne peuvent avoir pour effet de changer le fond ou l'intention des dispositions des textes législatifs. L.Nun. 2025, ch. 15, art. 31(3).

Présentation de la loi révisée

69. (1) Après avoir achevé la révision d'une loi, le premier conseiller législatif doit, à des fins d'approbation, en présenter une copie, accompagnée de ses documents connexes, au commissaire en Conseil exécutif.

Dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut approuver la loi révisée présentée par le premier conseiller législatif et ordonner qu'une copie de celle-ci, accompagnée de ses documents connexes, soit déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Version en inuktitut

(3) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les langues officielles* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la copie déposée de la loi révisée.

Approbation par l'Assemblée législative

70. (1) L'Assemblée législative peut, par voie de motion, approuver une loi révisée déposée en application du paragraphe 69(2).

Loi de la Législature

(2) La loi révisée est réputée avoir été édictée par la Législature et entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée législative aux termes du paragraphe (1).

Citation

(3) À compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée, celle-ci peut être citée sous la désignation de Lois révisées du Nunavut et sous l'abréviation « L.R.Nun. », suivie de l'année et du numéro de chapitre attribué par le premier conseiller législatif.

Révision de dispositions non en vigueur

(4) Si une disposition d'une loi comprise dans une loi révisée doit entrer en vigueur à la suite d'un décret, et si cette disposition n'est pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi révisée, l'approbation prévue au paragraphe (1) a pour effet de mettre en vigueur la disposition correspondante de la loi révisée, sauf si la loi révisée en dispose autrement.

Publication des lois révisées

71. L'imprimeur du territoire doit publier chaque loi révisée, ainsi que les documents connexes déposés avec la révision en vertu du paragraphe 69(2), dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi révisée.

Règlements révisés

72. (1) Après avoir achevé la révision d'un règlement, le premier conseiller législatif doit transmettre à l'autorité réglementante, à des fins d'approbation, le règlement révisé et ses documents connexes.

Approbation

(2) Lorsque l'autorité réglementante a approuvé la révision d'un règlement, le premier conseiller législatif doit :

- a) l'enregistrer aux termes de l'article 56;
- b) le publier conformément à l'article 58.

Réputé avoir été pris

(3) Le règlement révisé ayant été enregistré aux termes de l'alinéa (2)a) est réputé avoir été pris par la personne ou l'organisme ayant l'autorité pour le prendre.

Citation

(4) À compter de l'entrée en vigueur du règlement révisé, celui-ci peut être cité sous la désignation de Règlements révisés du Nunavut et sous l'abréviation « R.R.Nun. », suivie du numéro d'enregistrement attribué aux termes du paragraphe 56(6).

Date d'entrée en vigueur

(5) Sauf mention contraire dans la révision, le règlement révisé entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Abrogation des anciennes versions

73. Dès l'entrée en vigueur des textes législatifs révisés, les anciens textes législatifs sont abrogés dans la mesure précisée dans la révision ou une annexe jointe à la révision.

PARTIE 6 GAZETTE DU NUNAVUT

Gazette officielle

74. (1) La *Gazette du Nunavut* est maintenue comme gazette officielle du Nunavut.

Publication électronique

(2) L'imprimeur du territoire doit publier la *Gazette du Nunavut* mensuellement sur le site Web de la législation du Nunavut.

Édition spéciale

(3) Lorsqu'il est convaincu que cela est approprié, le premier conseiller législatif peut enjoindre à l'imprimeur du territoire de publier une édition spéciale de toute partie de la *Gazette du Nunavut*.

Contenu de la *Gazette du Nunavut*

75. (1) Les documents suivants doivent être publiés dans la *Gazette du Nunavut* :

- a) sous réserve du paragraphe 58(1.1), les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1);
- b) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 14, art. 6(2).**
- c) les avis et documents prévus par règlement;
- d) les autres avis dont la loi ou le commissaire en Conseil exécutif exige la publication dans la *Gazette du Nunavut*.

Contenu additionnel

(2) Tout autre document peut être publié dans la *Gazette du Nunavut* si le premier conseiller législatif l'estime approprié afin d'en donner au public un avis ou d'en faire la consignation publique. L.Nun. 2025, ch. 14, art. 6(1), (2).

Répertoires annuels

76. L'imprimeur du territoire doit publier :

- a) un répertoire annuel de tous les règlements enregistrés et publiés en application de la présente loi au cours de l'année précédente;
 - b) un répertoire annuel de tous les documents, autres que les règlements, publiés dans la *Gazette du Nunavut* au cours de l'année précédente.
- L.Nun. 2025, ch. 14, art. 7.

Distribution de la *Gazette du Nunavut*

77. (1) Une copie de la *Gazette du Nunavut* doit être distribuée par voie électronique et sans frais aux personnes et organismes qui suivent :

- a) toutes les bibliothèques publiques du Nunavut;
- b) toutes les municipalités du Nunavut;
- c) tous les députés de l'Assemblée législative;
- d) le greffier de l'Assemblée législative;
- e) le légiste-conseil de l'Assemblée législative;
- f) toutes les personnes et tous les organismes qui sollicitent un abonnement.

Copies papier sur demande

(2) Les personnes ou organismes visés aux alinéas (1)a) à e) peuvent demander une copie papier de la *Gazette du Nunavut* au lieu ou en plus de la copie électronique fournie aux termes du paragraphe (1). Les copies papier sont transmises sans frais.

Gazette du Nunavut à la disposition du public

(3) Les bibliothèques publiques et les bureaux municipaux doivent permettre au public de consulter la *Gazette du Nunavut*.

PARTIE 7
ADMINISTRATION

Premier conseiller législatif

78. (1) Le ministre :

- a) doit nommer un avocat qui est employé dans la fonction publique aux fonctions de premier conseiller législatif;
- b) peut nommer d'autres avocats qui sont employés dans la fonction publique aux fonctions de conseiller législatif.

Pouvoirs des conseillers législatifs

(2) Les conseillers législatifs ont tous les pouvoirs du premier conseiller législatif et peuvent en exercer toutes les fonctions, sauf les pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (3) à (5) et au paragraphe 74(3).

Fonctions obligatoires

(3) Le premier conseiller législatif doit ordonner ce qui suit et en assurer la direction :

- a) la rédaction de tous les projets de loi proposés par les membres du Conseil exécutif et destinés à être déposés devant l'Assemblée législative;
- b) à la demande et sous la direction générale du greffier de l'Assemblée législative, la rédaction d'autres projets de loi destinés à être déposés devant l'Assemblée législative;
- c) la rédaction de tous les règlements demandés aux termes du paragraphe 51(1);
- d) à la demande et sous la direction générale du greffier de l'Assemblée législative, la rédaction de tous les règlements demandés aux termes du paragraphe 51(2);
- e) l'élaboration des codifications des lois et des règlements;
- f) l'enregistrement des règlements;
- g) la publication des lois et des règlements;
- h) la publication de la *Gazette du Nunavut*;
- i) toute autre fonction reliée ou accessoire à la législation prévue par règlement.

Fonctions additionnelles

(4) Le premier conseiller législatif peut ordonner ce qui suit et en assurer la direction :

- a) la rédaction des règlements demandés aux termes du paragraphe 51(3);
- b) l'élaboration des révisions des lois et des règlements.

Recommandations

(5) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire des recommandations en vue d'améliorer les lois.

Pouvoir de dater les actes

(6) Lorsque le premier conseiller législatif reçoit, à des fins d'enregistrement ou de publication sous le régime de la présente loi, un règlement ou un autre acte qui n'a pas été daté :

- a) celui-ci est réputé avoir été pris ou établi le jour où il l'a reçu;
- b) le premier conseiller législatif doit y apposer la date de réception.

Définitions

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avocat » S'entend des personnes suivantes :

- a) le premier conseiller législatif;
- b) les conseillers législatifs nommés aux termes de l'alinéa 78(1)b);
- c) tout autre avocat engagé par le premier conseiller législatif.
(counsel)

« bureau du premier conseiller législatif » Le premier conseiller législatif et les postes de la fonction publique qui se trouvent, directement ou indirectement, sous l'autorité du premier conseiller législatif. S'entend aussi des avocats ou des traducteurs de l'extérieur engagés par le premier conseiller législatif. *(office of the Chief Legislative Counsel)*

« client » S'entend des personnes et entités suivantes :

- a) le gouvernement du Nunavut, y compris les ministres responsables des organismes publics;
- b) l'Assemblée législative, y compris son président, son Bureau de régie et des services et ses agents indépendants;
- c) les députés ordinaires de l'Assemblée législative;
- d) les autorités réglementantes visées au paragraphe 51(3). *(client)*

« renseignements confidentiels » S'entend de ce qui suit :

- a) les consignes de rédaction reçues par un avocat de la part d'un client;
- b) les communications entre un client et un avocat qui se rapportent à l'objet des consignes;

- c) les avant-projets de loi ou les ébauches de règlement élaborés ou examinés par un avocat pour un client;
- d) les traductions des renseignements visés aux alinéas a) à c).
(confidential information)

Secret professionnel de l'avocat

(2) Les renseignements confidentiels sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Aucune renonciation au secret professionnel de l'avocat

(3) Le fait qu'un client partage des renseignements confidentiels avec une autre personne ou un autre organisme de façon confidentielle ou autorise un tel partage, notamment à des fins de consultation, n'emporte pas renonciation au secret professionnel de l'avocat prévu au paragraphe (2).

Devoir de loyauté et conflits d'intérêts

(4) Les avocats peuvent, malgré toute règle de droit ou autre règle concernant les conflits d'intérêts ou les devoirs de loyauté :

- a) fournir des services de rédaction et de traduction, y compris des conseils, sur toute question à tout client;
- b) fournir au gouvernement du Nunavut des conseils sur des avant-projets de loi ou des ébauches de règlement qui ont été rendus publics ou qui lui ont été rendus accessibles légalement à l'extérieur du bureau du premier conseiller législatif;
- c) fournir au gouvernement du Nunavut des conseils sur tout texte législatif.

Devoir de fournir des conseils

(5) Si les avocats fournissent des conseils aux termes de l'alinéa (4)b) qui diffèrent de façon importante de ceux qu'ils ont fournis au client pour lequel les avocats ont rédigé l'avant-projet de loi ou l'ébauche de règlement, ou qui sont plus approfondis que ces conseils, les avocats doivent fournir, pour l'essentiel, les mêmes conseils à ce client.

Fin du devoir

(6) Le devoir prévu au paragraphe (5) prend fin dans les cas suivants :

- a) l'avant-projet de loi ou l'ébauche de règlement devient loi, que ce texte soit ou non en vigueur;
- b) dans le cas d'un projet de loi, il ne figure plus au feuilleton de l'Assemblée législative;
- c) dans le cas de l'avant-projet de loi ou de l'ébauche de règlement, le client décide de ne pas aller de l'avant.

Imprimeur du territoire

80. (1) Le ministre doit nommer un employé de la fonction publique aux fonctions d'imprimeur du territoire.

Fonctions de l'imprimeur du territoire

(2) L'imprimeur du territoire doit :

- a) maintenir le site Web de la législation du Nunavut;
- b) accomplir toute autre fonction relative à la publication que lui confère la loi ou le premier conseiller législatif.

Délégation

(3) Le premier conseiller législatif peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à l'imprimeur du territoire selon ce qui est nécessaire à l'exécution des fonctions de publication prévues par la présente loi.

PARTIE 8

RÈGLEMENTS ET DÉCRET

Règlements

81. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir les mentions de l'heure, notamment les fuseaux horaires;
- b) prévoir des moyens additionnels de publication électronique pouvant être utilisés aux fins du site Web de la législation du Nunavut;
- c) prévoir des actes ou des catégories d'actes additionnels, auxquels les parties 3 à 5 de la présente loi ne s'appliquent pas;
- d) prévoir la mesure dans laquelle les parties 3 à 5 de la présente loi s'appliquent aux actes ou catégories d'actes décrits à l'article 50;
- d.1) régir l'approbation, la transmission et l'enregistrement des règlements et des règlements révisés par voie électronique, ou dans le but de faire face aux changements technologiques;
- e) sous réserve de toute autre loi, soustraire à l'application du paragraphe 58(1) tout règlement ou toute catégorie de règlements si le ministre est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le règlement ou la catégorie de règlements ne touchera vraisemblablement qu'un nombre limité ou une catégorie limitée de personnes,
 - (ii) des mesures raisonnables sont prises pour aviser de la teneur d'un règlement particulier ainsi soustrait les personnes qui seront vraisemblablement touchées, notamment la publication sur le site Web de l'autorité réglementante;
- f) régir le format des copies officielles des documents obtenues du site Web de la législation du Nunavut, ou les façons d'y accéder;
- g) régir le contenu de chaque partie de la *Gazette du Nunavut*, ainsi que la mise en forme et en page de chacune des parties à des fins de publication;
- h) prévoir des fonctions additionnelles pouvant être conférées au premier conseiller législatif;

- i) prévoir des dispositions générales en vue de la mise en œuvre de la présente loi.

Décret relatif aux jours fériés

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre un décret désignant un jour comme jour férié.

Modifications corrélatives aux règlements

81.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur recommandation du ministre de la Justice, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour modifier les règlements pris en application de toute loi :

- a) afin de refléter un changement du droit à la suite d'un nouveau texte législatif;
- b) autrement de manière à veiller à leur harmonisation avec un nouveau texte législatif.

Règlements de l'Assemblée législative

(2) Lorsque l'Assemblée législative est responsable de l'application d'une loi, les règlements qui modifient les règlements pris en application de cette loi peuvent uniquement être pris, aux termes du paragraphe (1), avec le consentement du président de l'Assemblée législative.

Définition

(3) Dans le présent article, « nouveau texte législatif » comprend un règlement qui a été pris sans toutefois avoir été enregistré aux termes de l'article 56.

L.Nun. 2025, ch. 14, art. 8.

PARTIE 9 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Énoncés

82. L'article 46 ne s'applique pas aux projets de loi déposés avant son entrée en vigueur.

83. Nota : Disposition éteinte exclue.

Décret du commissaire en Conseil exécutif

84. La disposition d'une loi prévoyant que la loi ou une disposition de la loi doit entrer en vigueur ou être abrogée à la date fixée par décret du commissaire seul est réputée exiger la prise d'un décret par le commissaire en Conseil exécutif.

Nominations encore valides

85. Il est entendu que l’abrogation de l’article 20.1 de la *Loi d’interprétation*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-8, par la présente loi n’a pas d’incidence sur les nominations valides lors de l’abrogation.

Formules valides jusqu’à leur abrogation

86. Les formules qui étaient prescrites par règlement aux termes d’un texte législatif adopté avant l’entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu’à leur abrogation.

Accords ou ententes encore valides

87. L’accord ou l’entente, selon le cas, qu’a conclu le commissaire aux termes d’une disposition visée à l’article 142 avant l’entrée en vigueur de cet article est réputé, pour l’application de la disposition, un accord ou une entente, selon le cas, qu’a conclu le ministre responsable de la loi contenant la disposition.

Registraire des règlements devient premier conseiller législatif

88. (1) La personne nommée registraire des règlements sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée premier conseiller législatif aux termes de l’alinéa 78(1)a) lors de l’entrée en vigueur du présent article.

Registraires adjoints deviennent conseillers législatifs

(2) Les personnes nommées registraires adjoints des règlements sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées conseillers législatifs aux termes de l’alinéa 78(1)b) lors de l’entrée en vigueur du présent article pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du premier conseiller législatif, sauf les pouvoirs et fonctions qui sont prévus aux paragraphes 74(3) et 78(3) à (5).

Imprimeur du territoire

(3) La personne nommée imprimeur du territoire sous le régime de *Loi sur les publications officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-15, immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée imprimeur du territoire aux termes du paragraphe 80(1) lors de l’entrée en vigueur du présent article.

Textes réglementaires sous le régime de l’ancienne loi

89. (1) Les textes réglementaires enregistrés sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-13, immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés des règlements enregistrés sous le régime de la présente loi. Ils demeurent valides et peuvent être modifiés, exécutés ou faire l’objet de toute autre mesure comme les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi.

Textes non réglementaires maintenus comme règlements

(2) Le texte non réglementaires enregistré et publié dans la *Gazette du Nunavut* avant l’entrée en vigueur de la présente loi ou dans la *Gazette des Territoires du*

Nord-Ouest avant le 1^{er} avril 1999 comme texte non réglementaire est réputé un règlement enregistré sous le régime de la présente loi. Il demeure valide et peut être modifié, exécuté ou faire l'objet de toute autre mesure comme les règlements enregistrés sous le régime de la présente loi si :

- a) d'une part, c'est un règlement aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, il est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

90. Nota : Disposition éteinte exclue.

Nota

Les dispositions suivantes ont été supprimées dans cette codification :
art. 91 à 147 (Modifications connexes et corrélatives), art. 148 à 150 (Dispositions de coordination) et art. 151 à 155 (Abrogations)

Entrée en vigueur

156. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Les articles 148 et 150 entrent en vigueur à la date de la sanction.

(3) Le paragraphe 46(2) ne peut entrer en vigueur avant la date à laquelle un ministre dépose à l'Assemblée législative une politique du gouvernement du Nunavut sur l'élaboration des énoncés prévus par ce paragraphe qui comprend des dispositions exigeant que ces énoncés soient préparés ou examinés par une personne possédant les qualifications énoncées dans la politique.

ANNEXE

Paragraphe 25(2)

RENOVIS AUX TEXTES LÉGISLATIFS

1. Dans la présente annexe :

« *ch* » doit être remplacé par le numéro de chapitre du texte législatif;

« *ne* » doit être remplacé par le numéro d'enregistrement du règlement;

« *année* » doit être remplacée par l'année où le texte législatif a été édicté, codifié ou révisé.

2. Les abréviations suivantes peuvent être utilisées pour désigner les textes législatifs du Nunavut :

| LOIS | |
|--|---|
| Formule | Utilisation |
| L.Nun. <i>année</i> , ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer une loi publiée dans un recueil annuel des lois du Nunavut. |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégrée dans la révision des lois de 1988 et qui, le 1er avril 1999, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada). |
| L.T.N.-O. <i>année</i> , ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1987 et qui, le 1er avril 1999, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); c) a été édictée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada). |

| L.C.Nun. ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer une loi codifiée et publiée comme faisant partie de des lois codifiées du Nunavut conformément à la présente loi, que la loi ait été édictée à l'origine comme loi du Nunavut, loi révisée des Territoires du Nord-Ouest (1988) ou loi des Territoires du Nord-Ouest. |
|---------------------------------------|---|
| L.R.Nun. <i>année</i> , ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer une loi révisée et approuvée par l'Assemblée législative conformément à la présente loi pour l'année où elle a été approuvée. |
| RÈGLEMENTS | |
| Formule | Utilisation |
| R.Nun. <i>ne</i> | Utilisée pour citer un nouveau règlement ou un règlement modificatif qui est enregistré conformément à la présente loi. |
| R.C.Nun. <i>ne</i> | Utilisée pour citer un règlement qui est codifié et publié conformément à la présente loi. |
| R.R.Nun. <i>ne</i> | Utilisée pour citer un règlement qui est révisé et enregistré conformément à la présente loi. |
| R.R.T.N.-O. 1990, ch. <i>ch</i> | Utilisée pour citer un règlement qui a été pris dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégré dans la révision des règlements de 1990 et qui, le 1 ^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada). |
| R.T.N.-O. <i>ne</i> | Utilisée pour citer un règlement qui a été pris et enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1989 et qui, le 1er avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada). |